

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 14 novembre 1961.

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1962

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 13 novembre 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances pour 1962, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 novembre 1961.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1436 et annexes, 1445 et annexes, 1459 et annexes, 1461, 1466, 1469, 1471, 1472, 1473, 1476, 1477, 1478, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1498, 1500, 1501, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507 et in-8° 331.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1962 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

III. — Chaque année, avant le 1^{er} octobre, le Gouvernement publiera pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement, sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

Cette liste devra comprendre, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée.

Art. 2.

I. — Il est ajouté au Code des douanes un article 285 *bis* libellé comme suit :

« Art. 285 bis. — Les produits assujettis à des droits, taxes, surtaxes ou autres redevances, qui sont contenus dans des marchandises importées sont soumis à des taxes de compensation qui sont destinées à établir l'équilibre des charges fiscales avec les produits similaires d'origine nationale.

« Des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixent, par nature de marchandises, les modalités d'application de cette disposition.

« Les taxes de compensation prévues ci-dessus sont perçues dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane. »

II. — L'article 265 *bis* du Code des douanes est abrogé à compter d'une date qui sera fixée par un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 3.

Il est ajouté au Code des douanes un article 19 *ter* ainsi conçu :

« Art. 19 *ter*. — 1. Le Gouvernement peut, par décret pris en Conseil des Ministres, instituer à l'entrée ou à la sortie des marchandises, éventuellement en remplacement ou complément de tout ou partie des droits de douane, des prélèvements ou taxes compensatoires établis en fonction des écarts constatés entre les prix appliqués sur le marché des pays étrangers et sur le marché national.

« Des projets de loi tendant à la ratification des décrets visés à l'alinéa précédent doivent être présentés au Parlement, immédiatement s'il est réuni ou, dans le cas contraire, dès l'ouverture de la plus prochaine session. Les décrets demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas définitivement prononcé à leur sujet.

« Ces prélèvements ou taxes compensatoires sont modifiés ou supprimés selon la même procédure.

« 2. Les prélèvements ou taxes compensatoires sont recouvrés comme en matière de droits de douane.

« Les infractions sont constatées et réprimées et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du titre XII du Code des douanes. »

Art. 4.

.....

Art. 5.

I. — Les plus-values réalisées, à compter du 1^{er} octobre 1961, par les personnes physiques ou morales à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis ayant fait l'objet d'une acquisition à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans, sont imposées dans les conditions prévues aux paragraphes II à V ci-après.

Sont assimilés à des terrains non bâtis pour l'application du présent article :

1° Les terrains visés à l'article 1382, 1°, du Code général des impôts ;

2° Les terrains recouverts de constructions inachevées ou de bâtiments destinés à être démolis ou surélevés ;

3° Les terrains recouverts de bâtiments dont la superficie développée est inférieure à un pourcentage qui sera fixé par décret, de la contenance cadastrale desdits terrains.

Lorsque les terrains ont fait l'objet de mutations à titre gratuit depuis leur dernière mutation à titre onéreux, il est fait abstraction de ces mutations pour la détermination de la plus-value imposable et le décompte du délai de sept ans visé ci-dessus.

Ne pourront être considérées, pour application de la présente loi, comme acquisitions à titre onéreux, les cessions de droits indivis consenties par un copartageant à un autre copartageant, au conjoint ou aux descendants de ce dernier.

II. — Les plus-values visées au paragraphe I ci-dessus et réalisées par des personnes morales sont, nonobstant toutes dispositions contraires du Code général des impôts, comprises dans les revenus ou bénéfices de l'année ou de la période d'imposition au cours de laquelle elles sont réalisées et sont taxées d'après le taux de droit commun.

Les plus-values visées au paragraphe I ci-dessus et réalisées par des personnes physiques sont soumises à un prélèvement dont le taux est fixé à 30 % de leur montant et qui est recouvré comme en matière d'enregistrement. Nonobstant toutes dispositions contraires, le prélèvement est obligatoirement à la charge du vendeur, de l'exproprié ou de l'auteur de l'apport.

III. — La plus-value taxable est constituée par la différence entre :

— d'une part, la valeur vénale du bien aliéné à titre onéreux ou apporté en société ou, le cas échéant, l'indemnité d'expropriation ;

— d'autre part, le prix d'achat de ce bien ou sa valeur d'apport, ce prix ou cette valeur étant majoré, dans les conditions qui seront déterminées par les décrets prévus au paragraphe V, des frais supportés lors de l'entrée de ce bien dans le patrimoine de l'assujetti, ainsi que des impenses justifiées.

IV. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

1° Aux plus-values dont le montant n'excède pas la somme de 5.000 NF ;

2° Aux plus-values provenant de la cession ou de l'apport en société de terrains affectés à un usage industriel ou dépendant d'une exploitation agricole, à la condition que l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement, dans l'acte d'acquisition, ou dans l'acte d'apport, de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans.

Si cet engagement n'était pas observé, la plus-value serait, sauf circonstances de force majeure, imposée dans les conditions prévues aux paragraphes II et III ci-dessus, sans préjudice de l'application d'une majoration de 25 %. Toutefois, les impositions qui en résulteraient seraient recouvrées à l'encontre de l'acquéreur ou de la société bénéficiaire de l'apport et demeurerait à sa charge exclusive.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les plus-values visées aux 1° et 2° ci-dessus et réalisées par des entreprises industrielles ou commerciales, ou par des personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés, demeurent soumises, le cas échéant, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire ou à l'impôt sur les sociétés d'après les règles en vigueur antérieurement au 1^{er} octobre 1961.

V. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décrets.

Art. 6.

Les dispositions des articles 39-4 et 223 *quater* du Code général des impôts sont applicables à l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 15.000 NF ainsi qu'aux dépenses de toute nature à l'exception de celles ayant un objet social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien.

La fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme ainsi exclue des charges déductibles est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure de ces véhicules.

Les dispositions du présent article trouveront pour la première fois leur application en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à l'année 1961 ou de

l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1961 ou du premier exercice clos après la publication de la présente loi.

Art. 7.

Le barème figurant à l'article 168 du Code général des impôts est remplacé par le barème suivant :

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (Nouveaux francs.)
1. Valeur locative réelle de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel :	
— pour les logements non soumis à la limitation des loyers	Trois fois la valeur locative.
— pour les autres logements.....	Cinq fois la valeur locative.
2. Valeur locative réelle des résidences secondaires, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel :	
— pour les logements non soumis à la limitation des loyers	Trois fois la valeur locative.
— pour les autres logements.....	Six fois la valeur locative.
3. Domestiques, précepteurs, préceptrices, gouvernantes :	
— pour la première personne du sexe féminin âgée de moins de soixante ans.....	6.000
— pour chaque personne du sexe féminin en sus de la première et pour chaque personne du sexe masculin	9.000
La base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les domestiques employés principalement pour l'exercice d'une profession.	
Il n'est pas tenu compte du premier domestique se trouvant au service d'une personne remplissant les conditions prévues à l'article 1533 (2°, a, b, c), du présent code, ni du second domestique dans le cas visé au dernier alinéa de cet article.	
4. Voitures automobiles destinées au transport de personnes..	Les trois quarts de la valeur de la voiture neuve avec abattement de 20 % après un an d'usage et de 10 % supplémentaire par année pendant les quatre années suivantes.

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (Nouveaux francs.)
<p>Toutefois, la base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les voitures appartenant aux pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands invalides, ainsi qu'aux aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale.</p> <p>Elle est également réduite de moitié pour les voitures qui sont affectées principalement à un usage professionnel. Cette réduction est limitée à un seul véhicule.</p>	
<p>5. Yachts ou bateaux de plaisance à voiles avec ou sans sans moteur auxiliaire jaugeant au moins cinq tonneaux de jauge internationale :</p>	
<p>— pour les cinq premiers tonneaux.....</p>	2.500
<p>— pour chaque tonneau supplémentaire :</p>	
<p> — de 6 à 10 tonneaux.....</p>	750
<p> — de 10 à 25 tonneaux.....</p>	1.000
<p> — au-dessus de 25 tonneaux.....</p>	2.000
<p>Le nombre de tonneaux à prendre en considération est égal au nombre de tonneaux correspondant à la jauge brute sous déduction, le cas échéant, d'un abattement pour vétusté égal à 25 %, 50 % ou 75 % suivant que la construction du yacht ou du bateau de plaisance a été achevée depuis plus de cinq ans, plus de quinze ans ou plus de vingt-cinq ans. Le tonnage ainsi obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'unité immédiatement inférieure.</p>	
<p>6. Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors-bord d'une puissance réelle d'au moins 20 chevaux-vapeur :</p>	
<p>— pour les 20 premiers chevaux.....</p>	2.000
<p>— par cheval-vapeur supplémentaire.....</p>	150
<p>Toutefois, la puissance n'est comptée que pour 75 %, 50 % ou 25% en ce qui concerne les bateaux construits respectivement depuis plus de cinq ans, quinze ans et vingt-cinq ans.</p>	
<p>7. Avions de tourisme : par cheval-vapeur de la puissance réelle de chaque avion.....</p>	150
<p>8. Chevaux de course : par cheval âgé au moins de deux ans au sens de la réglementation concernant les courses.....</p>	6.000
<p>La base d'imposition forfaitaire est toutefois réduite d'un tiers pour les chevaux de course des écuries autres que celles situées dans les départements de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de l'Oise.</p>	
<p>9. Valeur locative réelle des droits de chasse.....</p>	Trois fois la valeur locative.

Art. 8.

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'alcool à brûler est ramené à 10 %.

Art. 9.

Les quantités de carburant pouvant en 1962 donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 540.000 mètres cubes d'essence et à 30.000 mètres cubes de pétrole lampant.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 10.

Sous réserve des dispositions de la présente loi et notamment des articles 57 et 58 relatifs aux comptes spéciaux, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1962.

Art. 11.

L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est prorogée en 1962.

A compter du 1^{er} janvier 1963, le tarif applicable sera celui existant au 31 décembre 1959.

Art. 12.

I. — La cotisation prévue à l'article 1124 du Code rural est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1962, à 20 NF par an.

II. — Le montant global des cotisations cadastrales prévues à l'article 1123-1° b du Code rural est fixé à 73.000.000 NF pour 1962.

Art. 13.

Le budget annexe institué par l'article premier de la loi de finances rectificative pour 1960 (n° 60-706 du 21 juillet 1960) est supprimé à compter du 1^{er} janvier 1962.

Sous réserve des dépenses qui pourront, au titre des opérations de régularisation, être prises en compte dans la gestion 1961, les droits et obligations de toute nature de l'Etat concernant le budget annexe supprimé sont transférés à l'établissement public visé à l'article premier du décret n° 61-827 du 29 juillet 1961 relatif aux attributions et au fonctionnement du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

Les modalités d'application du présent article seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 14.

Le produit de l'ensemble des taxes et prélèvements affectés au Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole est, à compter du 1^{er} janvier 1962, rattaché en recettes au budget général.

Art. 15.

Un prélèvement exceptionnel de 80.000.000 NF sera opéré, en 1962, sur les ressources du Fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget.

Art. 16.

.....

III. — TAXES PARAFISCALES

Art. 17.

.....

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

Art. 18.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées, pour l'année 1962, les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 18 bis.

Le taux de la taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques, provisoirement maintenue, est ramené de 8 à 6 %.

Le nouveau taux s'appliquera aux bénéficiaires et revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 1961 ou de la date d'ouverture du premier exercice clos en 1961.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Art. 19.

I. — Pour 1962, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état B annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(en millions de NF).	
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		
Budget général.		
Ressources	68.336	»
Dépenses ordinaires civiles.....	»	44.151
Dépenses en capital civiles.....	»	7.055
Dommmages de guerre.....	»	1.044
Dépenses ordinaires militaires.....	»	11.673
Dépenses en capital militaires.....	»	5.601
Totaux (budget général).....	68.336	69.524

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(en millions de NF).	
Budgets annexes.		
Caisse nationale d'épargne.....	705	705
Imprimerie nationale.....	86	86
Légion d'honneur.....	16	16
Ordre de la libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	93	93
Postes et télécommunications.....	5.270	5.270
Prestations sociales agricoles.....	4.233	4.233
Essences	883	883
Poudres	310	310
Totaux (budgets annexes).....	11.597	11.597
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale.....	2.740	2.753
Totaux (A).....	82.673	83.874
Excédent des charges définitives de l'Etat (A)...	»	1.201
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes d'affectation spéciale.....	26	74
Comptes de prêts :		
	Ressources.	Charges.
Habitations à loyer modéré.....	225	2.450
Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	»	600
Fonds de développement écono- mique et social.....	786	3.050
Prêts du titre VIII.....	»	221
Autres prêts.....	42	50
	<hr/> 1.053	<hr/> 6.371
Totaux comptes de prêts.....	1.053	6.371
Comptes d'avances.....	6.113	6.285
Comptes de commerce.....	»	234
Comptes d'opérations monétaires.....	»	56
Compte de règlement avec les Gouvernements étrangers.	»	102
Totaux (B).....	7.192	13.010
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)..	»	5.818
Découvert du Trésor.....	»	7.019

II. — Le découvert du Trésor évalué ci-dessus sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1962, dans des conditions fixées par décret :

— à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1962

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 20.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1962, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 59.458.615.419 NF.

Art. 21.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I. — « Dette publique ».....	34.954.720 NF.
Titre II. — « Pouvoirs publics ».....	8.309.000
Titre III. — « Moyens des services »...	2.086.973.017
Titre IV. — « Interventions publiques ».	2.740.187.453
Total	<hr/> 4.870.424.190 NF.

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 22.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 9.296.887.000 NF, ainsi répartie :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	2.864.134.000 NF.
Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	5.934.953.000
Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »	497.800.000
	<hr/>
Total	9.296.887.000 NF.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	904.168.000 NF.
Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	2.605.608.000
Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »	228.176.000
	<hr/>
Total	3.737.952.000 NF.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 23.

Est fixée à 95 millions de nouveaux francs pour l'année 1962 la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacune des années ultérieures du fait de l'attribution des primes à la construction prévues par l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Sur ce montant, 25 millions de nouveaux francs sont réservés pour l'attribution de primes aux personnes qui s'engageront à ne pas solliciter l'octroi d'un prêt spécial garanti par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 266 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Les opérations effectuées dans les communes rurales bénéficieront, jusqu'au 1^{er} septembre 1962, d'une priorité jusqu'à concurrence de 20 millions de nouveaux francs.

Art. 24.

.....

Art. 25.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 6.827.927.000 NF et à 1.077.733.000 NF, applicables au titre V « Equipement ».

Art. 26.

Les Ministres sont autorisés à engager, en 1962, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1963, des dépenses se montant à la somme totale de 103.500.000 NF réparties par titre et par ministère, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 27.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1962, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 10.586.917.761 NF ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	662.926.877 NF.
Imprimerie nationale.....	84.283.969
Légion d'honneur.....	14.604.368
Ordre de la libération.....	275.460
Monnaies et médailles.....	331.316.635
Postes et télécommunications.....	4.621.211.469
Prestations sociales agricoles.....	3.776.398.095
Essences	840.336.774
Poudres	255.564.114
<hr/>	
Total	10.586.917.761 NF.

Art. 28.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 953.124.920 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	7.842.920 NF.
Imprimerie nationale.....	4.700.000
Légion d'honneur.....	1.500.000
Monnaies et médailles.....	940.000
Postes et télécommunications.....	852.967.000
Essences	25.600.000
Poudres	59.575.000
<hr/>	
Total	953.124.920 NF.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.003.588.285 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	41.266.043 NF.
Imprimerie nationale.....	908.031
Légion d'honneur.....	476.471
Ordre de la libération.....	26.000
Monnaies et médailles.....	— 238.511.635
Postes et télécommunications.....	648.115.011
Prestations sociales agricoles.....	456.048.252
Essences	41.679.976
Poudres	53.580.136
<hr/>	
Total	1.003.588.285 NF.

III. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.

Art. 29.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1962, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.409.968.000 NF.

Art. 30.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 896.750.000 NF.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 336.732.000 NF, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles.....	88.982.000 NF.
— dépenses civiles en capital.....	218.250.000
— dépenses ordinaires militaires.....	35.500.000
— dépenses militaires en capital.....	»
<hr/>	
Total	342.732.000 NF.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 31.

I. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1962, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de 56.550.000 NF.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1962, aux services votés des comptes de commerce est fixé à 1.549 millions de nouveaux francs.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1962, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixé à 409.200.000 NF.

IV. — Le montant des découverts applicables, en 1962, aux services votés des comptes d'opérations monétaires est fixé à 235.500.000 NF.

V. — Le montant des crédits ouverts au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1962, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 6.100 millions de nouveaux francs.

VI. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1962, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation est fixé à la somme de 5.587.460.000 NF.

Art. 32.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 50.250.000 NF et à 16 millions 850.000 NF.

Art. 33.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Construction, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 515.000.000 de nouveaux francs.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 188.000.000 de nouveaux francs.

Art. 34.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 184.320.000 NF.

Art. 35.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme, s'élevant à la somme de 2.839.200.000 nouveaux francs, ainsi répartie :

— prêts divers de l'Etat.....	219.200.000 NF
— prêts concernant les habitations à loyer modéré	2.620.000.000 —
Total	2.839.200.000 NF

II. — Il est ouvert aux Ministres pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 805.540.000 NF, ainsi répartie :

— prêts concernant les habitations à loyer modéré	650.000.000 NF
— prêts divers de l'Etat.....	155.540.000 —
Total	805.540.000 NF

Art. 36.

I. — L'autorisation de programme de 2.620.000.000 de nouveaux francs ouverte au Ministre de la Construction au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation se répartit ainsi :

a) Prêts concernant les habitations à loyer modéré à réaliser sur le territoire métropolitain et dans les Départements d'Outre-Mer : 2.510.000.000 de nouveaux francs dont 400.000.000 de nouveaux

francs au titre de la seconde tranche du programme triennal de construction H. L. M. institué par l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) ;

b) Prêts concernant les habitations à loyer modéré à réaliser en Algérie : 110.000.000 de nouveaux francs.

II. — Une part de ces prêts sera obligatoirement réservée aux opérations d'accession à la propriété. Elle ne sera pas inférieure au sixième du montant global des crédits prévus au paragraphe I.

La répartition des crédits ainsi ouverts entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités seront déterminées par décision du Ministre de la Construction après avis de la commission prévue à l'article 196 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

III. — Le Ministre de la Construction est autorisé à établir un nouveau programme triennal de construction H. L. M. fixé à 900.000.000 de nouveaux francs. Ce programme sera réalisé par tranches annuelles à raison de :

- 200.000.000 de nouveaux francs en 1962 ;
- 400.000.000 de nouveaux francs en 1963 ;
- 300.000.000 de nouveaux francs en 1964.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera sur les autorisations de programme fixées au paragraphe I *a* ci-dessus.

Les dispositions du 3° et du 4° alinéa de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961), relatives au programme triennal 1961-1963 sont applicables au programme triennal 1962-1964 institué par le présent paragraphe.

IV. — Les opérations intéressant principalement l'accession à la propriété, effectuées dans les communes rurales autres que celles englobées dans des agglomérations urbaines, bénéficieront, jusqu'au 1^{er} septembre 1962, d'un droit de priorité à concurrence de 180 millions de nouveaux francs.

Art. 37.

Pour l'année 1962, les bonifications d'intérêts instituées par les articles 207 et 208 du Code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables aux emprunts émis ou contractés dans la limite de 50.000.000 de nouveaux francs par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Sont également bonifiables dans les mêmes conditions, mais sans limitation de montant, les emprunts contractés par les organismes et sociétés en application de l'article 45 du Code des caisses d'épargne.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 38.

Est fixée, pour 1962, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 39.

Est fixée, pour 1962, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 40.

Est fixée, pour 1962, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 41.

Le montant de la participation des Territoires d'Outre-Mer aux dépenses des services du Trésor est fixé pour l'année 1962 à la somme globale de 2.111.986 nouveaux francs, répartie comme suit :

Comores	157.552 NF.
Côte française des Somalis.....	648.842
Nouvelle-Calédonie	574.453
Polynésie	500.693
Saint-Pierre et Miquelon.....	230.446

Art. 42.

Les créations, suppressions et transformations d'emplois qui résultent des modifications de crédits explicitées dans les annexes sont récapitulées en annexe à la présente loi (1).

Art. 43.

Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1962 les dispositions du décret n° 55-3 du 3 janvier 1955 relatif à l'institution d'une aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage.

Art. 44.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à émettre pendant l'année 1962 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

1° 65 millions de nouveaux francs de capital en ce qui concerne les subventions attribuées pour des travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1^{er} modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

2° 3 millions de nouveaux francs de capital en ce qui concerne les subventions attribuées pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Art. 44 bis (nouveau).

Continuera d'être opérée pendant l'année 1962, la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état I annexé à la présente loi.

Le Gouvernement devra, par décret publié avant le 1^{er} mai 1962, instituer une redevance sur tout appareil neuf vendu à l'usager et fixer les modalités de recouvrement de cette redevance auprès de l'usager.

Toutes dispositions actuellement en vigueur seront abrogées à la date indiquée plus haut.

(1) Voir le document intitulé : « Récapitulation des emplois créés, supprimés ou transformés en 1962 », annexé au projet de loi de finances pour 1962 (n° 1436, A. N., 1^{re} législ.).

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre financier.

Art. 45.

Le deuxième alinéa de l'article 1003-8 du Code rural est modifié comme suit :

« Un décret contresigné du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixe les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires au titre des divers régimes de prestations sociales agricoles. »

Art. 46.

Le deuxième alinéa de l'article 1106-8-1 du Code rural est modifié comme suit :

« Un décret pris sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixe le taux de cette participation suivant l'importance du revenu cadastral. Ce taux sera obligatoirement compris entre 11 et 55 %. »

Art. 46 bis.

Le premier alinéa de l'article 1106-8-1 du Code rural est modifié comme suit :

« Sur le montant des cotisations prévues à l'article 1106-6 s'impute une contribution uniforme de l'Etat de 39 nouveaux francs. Lorsque ces cotisations sont réduites en application des dispositions de l'article 1106-7-II, cette contribution uniforme de 39 nouveaux francs est réduite dans les mêmes proportions. »

« Les assurés vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur bénéficient, lorsque le revenu cadastral retenu au titre de celle-ci pour l'assiette des allocations familiales agricoles est inférieur à 400 nouveaux francs, d'une participation complémentaire de l'Etat aux cotisations dues de leur chef, préalablement diminuées de la contribution uniforme visée ci-dessus. »

Art. 47.

Les dispositions de l'article 1003-4-c du Code rural sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« c) Le remboursement au budget général :

« — des deux tiers des dépenses de fonctionnement du service de l'inspection des lois sociales en agriculture ;

« — de la rémunération des agents de l'Etat dont l'activité est consacrée au service des prestations sociales agricoles, ainsi que les dépenses de matériel correspondantes ».

Art. 47 bis (nouveau).

Les crédits du Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole sont versés à un compte ouvert à la Caisse nationale de crédit agricole. Ce compte est géré par le Ministre de l'Agriculture, sur avis du Conseil national de la vulgarisation du progrès agricole.

Ce compte peut recevoir, outre les subventions budgétaires, le produit de cotisations volontaires des agriculteurs et des fabricants de moyens de production agricole.

Un décret déterminera, avant le 15 janvier 1962, les modalités de sa gestion et de son contrôle.

Art. 48.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre, modifié par le décret n° 61-896 du 4 août 1961, les personnels contractuels, ci-dessous désignés, du service des restitutions de corps, en fonctions antérieurement au 31 décembre 1961, pourront, après avis des commissions administratives paritaires compétentes, être nommés :

1° Dans les emplois permanents de secrétaire administratif des services extérieurs (catégorie B) :

— sept contrôleurs départementaux et contrôleurs adjoints ;

— deux contrôleurs, chefs d'équipe ;

2° Dans les emplois permanents du corps de délégué adjoint des services extérieurs (catégorie A) :

- trois inspecteurs des transferts de corps ;
- trois chefs de service des sépultures.

Un décret pris en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles ces agents pourront être intégrés dans ces emplois et y être titularisés.

Art. 49.

Il est ajouté au Code des Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L 35 *ter* ainsi conçu :

« *Art. L 35 ter.* — Les invalides atteints d'une ankylose complète de la hanche ou de l'épaule ont droit à une allocation spéciale aux grands invalides portant le n° 10 lorsque cette ankylose est associée à une amputation ou à une impotence totale du membre correspondant qui, à elles seules, ouvrent droit, soit à une pension de 100 %, soit à un complément de pension de 10 degrés fixé par application des règles de l'article L 16 du code.

« Les taux de cette allocation sont fixés comme suit :

« a) Ankylose complète de la hanche :

« — indice de pension 253 si le membre ou le moignon est ankylosé en mauvaise position ;

« — indice de pension 177 si le membre ou le moignon est ankylosé en rectitude ;

« b) Ankylose complète de l'épaule :

« — indice de pension 177 si le membre ou le moignon est ankylosé en mauvaise position ;

« — indice de pension 139 si le membre ou le moignon est ankylosé en rectitude.

« Cette allocation se cumule avec les allocations prévues aux articles L 31, L 32, L 33 *bis*, L 35 *bis*, L 38 et L 38 *bis*.

« Toutefois, elle ne se cumule pas avec l'allocation de l'article 38 précité lorsque le montant en est porté au taux prévu par l'article 15 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955.

« Lorsque les invalides définis au premier alinéa ci-dessus auront bénéficié, pour l'ankylose dont ils sont atteints, des dispo-

sitions des articles L 16 ou L 17 du code, ils pourront opter entre les émoluments résultant de l'application desdits articles et l'allocation n° 10. »

Ces dispositions prendront effet au 1^{er} janvier 1962.

Art. 50.

Le cinquième alinéa de l'article L 256 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Pour l'année 1962 et sans qu'il puisse être porté atteinte dans les années à venir à leurs droits acquis en vertu du présent alinéa, les titulaires de la carte, âgés de soixante-cinq ans, autres que ceux visés aux alinéas précédents bénéficient de la retraite au taux de 35 NF ».

Art. 51.

Dans le quatrième alinéa de l'article L 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 110 est substitué à l'indice 105.

Cette disposition prendra effet au 1^{er} janvier 1962.

Art. 52.

Dans le sixième alinéa de l'article L 54 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 160 est substitué à l'indice 150.

Cette disposition prendra effet au 1^{er} janvier 1962.

Art. 53.

Les demandes présentées en vue d'obtenir le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre en ce qui concerne les biens meubles d'usage courant ou familial qui n'ont pas fait l'objet d'une décision notifiée sont réputées rejetées à la date de promulgation de la présente loi. A partir de cette date, commencera à courir le délai de recours prévu au titre VI de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

La forclusion édictée par les arrêtés ministériels des 10 janvier et 10 novembre 1959 ne leur sera pas opposable si leur dossier a été complété antérieurement à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 54.

Il est ouvert aux sinistrés titulaires de dossiers relatifs à des immeubles bâtis de toute nature partiellement détruits ou à des éléments d'exploitation de toute nature qui n'auraient pas encore perçu le 1^{er} avril 1962 le montant de l'indemnité qui leur a été allouée, soit en espèces, soit en titres de la Caisse autonome de la reconstruction, un délai expirant le 1^{er} juillet 1962 pour demander ce paiement et fournir, le cas échéant, à l'administration, les indications ou pièces nécessaires à son exécution.

A partir de cette date et en cas de silence de leur part, les sinistrés seront considérés comme étant remplis de leurs droits et les dossiers non complétés dans les conditions ci-dessus pourront être archivés ou détruits.

En cas de décès du titulaire du dossier, ses ayants droit doivent avoir accompli les formalités visées au premier alinéa du présent article dans le même délai ; celui-ci sera éventuellement prorogé jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant le décès.

La déchéance quadriennale prévue par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 ne sera pas applicable aux sinistrés ayant satisfait aux prescriptions du présent article.

Art. 55.

Les crédits de paiement ouverts chaque année au Ministre de la Construction pour le règlement des dépenses de dommages de guerre pourront être majorés :

1° Du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés dans la limite des paiements effectués sur ce produit, ou des fonds non utilisés à la date de la dissolution des groupements ;

2° Du montant des versements affectés au remboursement des dépenses payées directement par l'Etat au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances intéressant la reconstruction ;

3° Du montant des versements affectés au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés, ainsi que du montant des reversements de trop-payés et des sommes versées à titre de fonds de concours par des particuliers et des collectivités autres que l'Etat, ou à titre de participation aux travaux, par d'autres départements ministériels ;

4° Du montant de la part différée des indemnités de dommages de guerre qui a fait l'objet d'un prêt complémentaire par le Crédit foncier de France, en application des articles 44 à 47 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 ;

5° Du montant des versements affectés au règlement de tout ou partie de l'impôt de solidarité nationale dont certains sinistrés ont demandé l'imputation sur leurs indemnités de dommages de guerre en application de l'article 34 (§ 3) de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945.

Les autorisations de programme ouvertes au Ministre de la Construction au titre des dépenses de dommages de guerre pourront être affectées d'une majoration au plus égale au double de celle des crédits de paiement prévus ci-dessus, dans le cas visé à l'alinéa 1°, lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe c de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, dans la mesure où ces majorations concerneront les dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme.

Le rattachement des autorisations de programme et des crédits de paiement sera effectué selon la procédure des fonds de concours.

Art. 55 bis (nouveau).

Dans la distribution des crédits de primes à la construction destinées aux logements économiques et familiaux, priorité devra être donnée aux demandeurs qui prendront l'engagement, pour eux-mêmes ou pour leurs souscripteurs ou acquéreurs, que chaque logement sera utilisé par son propriétaire, ou par ses ascendants ou descendants, à titre d'habitation principale. Tout manquement à cet engagement, pendant les cinq années qui suivront l'octroi de la prime à la construction, entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté, la déchéance du bénéfice des articles 257 à 269 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Les conventions entre le Ministère des Finances et le Crédit foncier de France apporteront au régime des prêts spéciaux à la construction les modifications rendues nécessaires par le présent article.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la part des crédits destinés à la construction d'immeubles locatifs, part

qui devra être d'environ le tiers des crédits globaux affectés aux logements économiques et familiaux.

Art. 56.

Sur les fonds attribués aux caisses départementales scolaires par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, le Préfet peut opérer un prélèvement qui est affecté, dans des conditions qui seront fixées par décret, à l'équipement en matériel d'enseignement des collèges d'enseignement général, ainsi que des établissements ou classes d'enseignement spécial publics. Ce prélèvement ne peut dépasser un montant fixé chaque année par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Education nationale dans la limite de 10 % du taux de l'allocation scolaire. La répartition des sommes prélevées devra être approuvée par le Conseil général.

Art. 57 A (nouveau).

Le propriétaire d'un local loué à un courtier en valeurs mobilières, soumis aux dispositions de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825) du 29 juillet 1961, ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer à la transformation, réalisée par le locataire ou le cessionnaire du droit au bail, en tout autre commerce, à la condition toutefois qu'il ne puisse en résulter, pour l'immeuble, ses habitants ou le voisinage, des inconvénients supérieurs à ceux découlant de l'exploitation du fonds supprimé.

L'occupant doit, avant de procéder aux modifications envisagées, informer le propriétaire, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

L'adaptation du contrat de bail aux conditions d'exploitation nouvelles sera, à défaut d'accord entre les parties, effectuée dans les conditions prévues à l'article 30 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

Art. 57.

Est autorisée l'imputation au compte d'affectation spéciale « Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire » des recettes et des dépenses auxquelles donneront lieu

l'encaissement et l'utilisation, en accord avec les autorités américaines, du produit des cessions de stocks de matériels livrés au titre de ce plan et non susceptibles d'être réutilisés dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord.

Art. 58.

I. — Les comptes spéciaux ci-dessous énumérés seront définitivement clos le 31 décembre 1961 :

- Aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis ;
- Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

II. — Les comptes ci-dessous énumérés seront définitivement clos le 31 décembre 1962 :

- Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine ;
- Fabrication de certains matériels aéronautiques.

III. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1961, est reportée au 31 décembre 1963 :

— Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953) ;

— Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.

Art. 58 bis.

Les dispositions de l'article 1621 du Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1621. — A compter du 1^{er} janvier 1962 la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques est maintenue en vigueur et perçue aux taux fixés ci-après :

« — 0,10 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,40 NF et inférieur à 1,50 NF ;

« — 0,15 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,50 NF et inférieur à 1,80 NF ;

« — 0,20 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,80 NF et inférieur à 2 NF.

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,05 NF chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 NF, la taxe étant de 0,25 NF pour un prix égal ou supérieur à 2 NF et inférieur à 3 NF, de 0,30 NF pour un prix égal ou supérieur à 3 NF et inférieur à 4 NF, etc.

« Le montant de la taxe ne peut entrer en compte dans la détermination de l'assiette des divers impôts, taxes et droits de toute nature auxquels est soumise la recette normale des salles de spectacles cinématographiques.

« La constatation et la perception de la taxe sont assurées par l'administration des contributions indirectes selon les règles propres à cette administration.

« Le produit de la taxe est porté en recettes au compte d'affectation spéciale institué par l'article 76 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959). »

Art. 59 A (nouveau).

Le Gouvernement déposera sur le Bureau du Parlement, au début de la session d'avril 1962, un rapport exposant les mesures nécessaires à l'assainissement de la situation des charbonnages.

Ce rapport devra distinguer les différents éléments du compte d'exploitation des houillères et déterminer l'importance des charges incompressibles auxquelles ces établissements doivent faire face.

Il fera ressortir, en particulier, les conséquences de l'accroissement du nombre des retraités par rapport aux personnels en activité, que cet accroissement résulte de la proportion des départs à la retraite normaux par rapport aux nouvelles embauches en raison des efforts de modernisation poursuivis ou qu'il soit la conséquence des compressions d'effectifs plus exceptionnelles imposées par la nouvelle orientation de la politique énergétique nationale.

« Il passera enfin en revue les diverses solutions de nature à remédier de manière efficace au déséquilibre de la situation des charbonnages qui est provoqué par cet état de fait. »

Art. 59.

Le 2° de l'article 8 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« 2° Les ressources énumérées à l'article 149 (1° à 5° inclus) du Code de l'administration communale. »

Art. 59 bis.

Outre l'abattement préalable de 25 % sur le produit brut des jeux, les casinos peuvent bénéficier, à compter du début de la saison 1961-1962, d'un abattement supplémentaire de 10 % de ce produit correspondant :

— au déficit résultant des manifestations artistiques de qualité qu'ils organisent ;

— aux dépenses d'équipement à caractère immobilier qu'ils prennent en charge dans les établissements hôteliers classés « de tourisme » en application de la loi du 4 avril 1942 et dans les établissements thermaux situés dans le département de la station, sauf dérogation dont les conditions seront fixées par le décret d'application.

Le montant de cet abattement supplémentaire demeure limité à 5 % du produit brut des jeux pour chacune des deux catégories d'opérations visées ci-dessus.

Les dépenses d'équipement qui serviront de base aux calculs de l'abattement supplémentaire ne pourront être retenues au titre des dispositions du paragraphe II de l'article 24 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles et du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

Les dispositions de l'article 59 de la loi du 8 août 1947 sont abrogées.

II. — Mesures d'ordre fiscal.

Art. 60.

Le paragraphe 2 de l'article 115 du Code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Celles qui sont destinées à être exportées par les voies terrestres doivent être conduites à l'étranger immédiatement par la route la plus directe, désignée comme il est dit à l'article 75 ci-dessus. »

Art. 61.

Il est ajouté à l'article 417 du Code des douanes un paragraphe 3 libellé comme suit :

« 3. Sont assimilées à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par un bureau de douanes sont soustraites à la visite du service des douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement de marchandises. »

Art. 62.

Le Gouvernement procédera par décrets en Conseil d'Etat à une refonte du Code général des impôts en vue d'alléger et de simplifier la présentation de ce code. Cette refonte, qui pourra notamment comporter des fusions ou divisions d'articles, ne devra entraîner aucune modification des taux ni des règles de l'assiette et du recouvrement des impositions.

Le nouveau code devra être déposé sur le bureau du Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire 1962-1963. A défaut de modification par le Parlement à l'issue de cette session, le nouveau code entrera en vigueur le 1^{er} août 1963.

Art. 63.

I. — La déclaration et le versement prévus au troisième alinéa de l'article 19-II de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 sont supprimés pour les revenus encaissés à partir du 1^{er} janvier 1961.

Les revenus définis audit alinéa et encaissés à compter de la date susvisée par des bénéficiaires relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont soumis à la taxe complémentaire instituée par l'article 204 *bis* du Code général des impôts.

II. — Les articles 819 et 1791 du Code général des impôts sont abrogés.

Art. 64.

La retenue à la source ayant frappé, au taux de l'impôt sur les sociétés, les intérêts de bons de caisse soumis au régime défini à l'article 1678 *bis*-2 (2^e alinéa) du Code général des impôts, ne peut faire l'objet de l'imputation prévue à l'article 220-1 du même code que dans la limite du taux de droit commun de ladite retenue.

La disposition qui précède est applicable pour le calcul de l'impôt sur les sociétés afférent au résultat des exercices qui seront ouverts à compter du 1^{er} janvier 1962.

Art. 65.

I. — L'avantage résultant, pour les bénéficiaires de rémunérations ou de distributions occultes, du paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les sommes correspondantes par la société ou personne morale versante constitue un complément de distribution pour l'application des dispositions des articles 9 et 117 du Code général des impôts.

II. — Les dépenses et charges dont la déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés est interdite, en vertu des dispositions des articles 35 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, et 6 de la présente loi, ne sont pas considérées comme revenus distribués au sens des articles 109 et 110 du Code général des impôts lorsqu'il est apporté la justification qu'elles ont été exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise.

Art. 66.

Les secteurs industriels dans lesquels les redevables sont exclus du bénéfice de l'option pour le régime de la taxe sur les prestations de service en vertu de l'article 9 de la loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960 seront définis par arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 67.

I. — Les dispositions du décret n° 57-967 du 29 août 1957, telles qu'elles sont modifiées par les paragraphes II à IV ci-dessous, sont étendues aux sociétés françaises par actions qui seront constituées entre le 31 décembre 1961 et le 31 décembre 1963 ou qui procéderont entre ces deux dates à l'augmentation de leur capital ou à l'émission d'obligations convertibles en actions.

II. — Les dispositions des articles 145 et 216 (1^{er} et 2^e alinéas) du Code général des impôts ne sont pas applicables aux dividendes attribués, postérieurement à la publication de la présente loi, aux actions émises à l'occasion de constitutions ou d'augmentations de capital de sociétés ayant reçu l'agrément prévu à l'article 1^{er} du décret du 29 août 1957 susvisé, dans la mesure où ces dividendes ont été déduits, en vertu du même article, pour la détermination du bénéfice imposable desdites sociétés.

III. — Les sociétés qui ont procédé ou qui procéderont à l'augmentation de leur capital moins de trois ans après leur constitution et qui ont reçu ou qui recevront, pour cette opération, l'agrément prévu à l'article 1^{er} du décret du 29 août 1957, ne peuvent effectuer la déduction autorisée au paragraphe 1 dudit article qu'à partir du quatrième exercice et jusque, inclusivement, au dixième exercice suivant celui de leur constitution.

L'introduction des actions de ces sociétés à une cote d'agent de change ou de courtier en valeurs mobilières devra intervenir dans un délai de six ans à compter de leur constitution.

IV. — Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées.

Art. 68.

I. — La retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévue à l'article 119 *bis* du Code général des impôts cesse de s'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 1962, aux sommes visées à l'article 111 *a* (1^{er} alinéa) dudit code.

A partir de la même date, ces sommes sont soumises, lorsqu'elles sont encaissées par des bénéficiaires relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la taxe complémentaire visée à l'article 204 *bis* du Code général des impôts.

II. — Lorsque les sommes visées à l'article 111 du Code général des impôts sont, postérieurement au 1^{er} janvier 1960, remboursées à la personne morale qui les avait versées, la fraction des impositions auxquelles leur attribution avait donné lieu est, nonobstant toutes dispositions contraires, restituée aux bénéficiaires ou à leurs ayants cause dans des conditions et suivant des modalités fixées par décret.

III. — Le deuxième alinéa de l'article 111 *a* du Code général des impôts est abrogé.

Art. 69.

Les dépenses de construction, d'agrandissement, d'aménagement et de modernisation effectuées dans des établissements hôteliers de tourisme répondant aux normes prévues par la loi du 4 avril 1942 ouvrent droit, au profit de celui qui les effectue, à un remboursement partiel des taxes sur le chiffre d'affaires ayant grevé lesdites dépenses.

Le taux de remboursement est fixé forfaitairement à 10 % du coût, taxes comprises, des travaux et équipements réalisés à compter du 1^{er} janvier 1962. Toutefois, les dépenses visées ci-dessus dont le montant annuel est inférieur à 2.000 NF n'ouvrent droit à aucun remboursement.

La liste des travaux et équipements ouvrant droit au remboursement prévu au présent article ainsi que les modalités d'application dudit article seront fixées par décret.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 novembre 1961.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT A

ETAT B

(Article 19.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
I. — IMPOTS ET MONOPOLES		
1° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES ASSIMILÉES		
1	Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles	9.650.000
2	Impôt sur les sociétés.....	6.300.000
3	Versement forfaitaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères; taxe proportionnelle sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères perçue par voie de retenue à la source.....	5.310.000
4	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux	10.000
5	Retenues à la source sur les revenus des capitaux mobiliers	1.160.000
6	Taxes sur les réserves de réévaluation et sur les décotes et dotations sur stocks.....	300.000
	Total	22.730.000
2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT		
7		Créances, rentes, prix d'offices... 50.000
8	Mutations à titre onéreux.	Meubles. } Fonds de commerce..... 240.000
9		Meubles corporels. } 40.000
10		Immeubles et droits immobiliers 530.000
11	Mutations. } Mutations à titre gratuit.	Entre vifs (donations)..... 10.000
12		Par décès..... 450.000
13		Taxe spéciale sur les biens transmis Mémoire.
14	Taxe à la première mutation.....	Mémoire.

ETAT B. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
	I. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite.)	
	2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT (Suite et fin.)	
15	Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil.....	355.000
16	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	52.000
17	Hypothèques	120.000
18	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	675.000
19	Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes).....	25.000
20	Recettes diverses.....	16.000
	Total	2.568.000
	3° PRODUITS DU TIMBRE	
21	Timbre unique.....	335.000
22	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	38.000
23	Contrats de capitalisation et d'épargne.....	8.000
24	Contrats de transports.....	58.000
25	Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles.....	190.000
26	Taxe différentielle sur les véhicules à moteur.....	490.000
27	Permis de chasse.....	17.700
28	Taxe sur la publicité routière.....	10.000
29	Pénalités (amendes de contraventions).....	300
30	Recettes diverses.....	40.000
	Total	1.182.000
	4° PRODUITS DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
31	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités.....	215.000
32	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce	Mémoire.
	Total	215.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962. Milliers de NF.
I. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite.)		
5° PRODUITS DES DOUANES		
33	Droits d'importation.....	1.480.000
34	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	6.321.000
35	Autres taxes intérieures.....	52.000
36	Droits de navigation.....	32.000
37	Autres droits et recettes accessoires.....	130.000
38	Amendes et confiscations.....	15.000
39	Taxe sur les formalités douanières.....	150.000
	Total	8.180.000
6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
40	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes.....	2.620.000
	Droits sur les boissons:	
41	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	215.600
42	Droits sur les alcools.....	580.000
43	Surtaxe sur les apéritifs.....	105.000
44	Taxe sur les céréales.....	11.500
45	Taxe sur les betteraves, sucres et alcool.....	500
46	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture	1.500
	Droits divers et recettes à différents titres:	
47	Garantie des matières d'or et d'argent.....	29.500
48	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	7.400
49	Autres droits et recettes à différents titres.....	160.000
	Total	3.731.000
7° PRODUITS DES TAXES SUR LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES		
50	Taxes sur les transports routiers.....	243.500
51	Taxes sur les transports fluviaux.....	6.500
	Total	250.000

ETAT B. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962. Milliers de NF.
I. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite et fin.)		
8° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES		
52	Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service	22.750.000
9° PRODUITS DES TAXES UNIQUES		
53	Taxe unique sur les vins.....	867.000
54	Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels.....	13.000
55	Taxe de circulation sur les viandes.....	839.000
56	Taxe unique forfaitaire sur le café et sur le thé.....	240.000
	Total	1.959.000
10° PRODUITS DU MONOPOLE DES POUDRES A FEU		
Monopole des poudres à feu :		
57	Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes.....	5.500
58	Impôt sur les poudres de chasse.....	6.500
59	Impôt sur les poudres de mines.....	8.000
	Total	20.000
RECAPITULATION DE LA PARTIE I		
	1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	22.730.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	2.563.000
	3° Produits du timbre.....	1.182.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse...	215.000
	5° Produits des douanes.....	8.180.000
	6° Produits des contributions indirectes.....	3.731.000
	7° Produits des taxes sur les transports de marchandises	250.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	22.750.000
	9° Produits des taxes uniques.....	1.959.000
	10° Produits du monopole des poudres à feu.....	20.000
	<i>A déduire pour tenir compte de l'incidence du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.....</i>	<i>50.000</i>
	Total pour la partie I.....	63.530.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
	II. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES	
60	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	10.324
61	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	5.786
62	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.....	Mémoire.
63	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.
64	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels	20.000
65	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace	Mémoire.
66	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	6.200
67	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.
68	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres	Mémoire.
69	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.
70	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales.....	Mémoire.
71	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.
72	Bénéfices nets d'entreprises nationalisées.....	106.000
	Total pour la partie II.....	148.310

ETAT B. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligné.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
	III. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
73	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines.....	127.000
74	Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français	2.500
75	Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie..	500
76	Part revenant au budget sur le produit net de la liquidation des surplus	Mémoire.
77	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières	45.000
78	Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité; bois de chauffage fourni au service forestier.	90.000
79	Produits des forêts encaissés par les inspecteurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc.	40.000
80	Produits de la liquidation de biens du domaine militaire de l'Etat	Mémoire.
	Total pour la partie III	305.000
	IV. — PRODUITS DIVERS	
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires..	10.000
	AGRICULTURE	
2	Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes..	7.840
3	Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier.....	10.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	AGRICULTURE (Suite et fin.)	
4	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.	17.000
5	Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines.....	3.800
6	Remboursement par la Caisse nationale de crédit agricole et par l'Office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	1.140
7	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne.....	Mémoire.
8	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945).....	Mémoire.
	ARMÉES	
9	Recettes des transports aériens par moyens militaires....	3.400
	ÉDUCATION NATIONALE	
10	Redevances collégiales.....	1.400
11	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	1.200
	AFFAIRES CULTURELLES	
12	Produits des droits d'entrée et taxes perçues dans les musées nationaux.....	2.800

ETAT B. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES	
	I. — Finances.	
13	Recettes diverses du service du cadastre.....	3.000
14	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	60.000
15	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (enregistrement et domaines).....	20.000
16	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	29.000
17	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	11.000
18	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	18.000
19	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (contributions indirectes).....	3.000
20	Redevances versées par les receveurs auxiliaires des impôts	12.000
21	Versement au budget des bénéfices du service des alcools	Mémoire.
22	Produit de la loterie nationale.....	221.000
23	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	40.000
24	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante.	175.000
25	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941)	2.000
26	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937.....	21.915

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962. Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)	
	I. — Finances (Suite.)	
27	Versements à la charge du crédit national consécutif à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937).....	250
28	Produits ordinaires des recettes des finances.....	320
29	Produits des amendes et condamnations pécuniaires....	140.000
30	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères.....	300
31	Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles.....	300
32	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	44.200
33	Prélèvement sur le pari mutuel.....	65.000
34	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	610
35	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	8.000
36	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	35.000
37	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	55.400
38	Annuités et intérêts reversés par la Caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage.....	950

ETAT B. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)	
	I. — Finances (Suite.)	
39	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier.....	56.600
40	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances.....	3.610
41	Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail...	1.730
42	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934.....	40
43	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour diverses avances mises antérieurement à sa disposition par l'Etat en vue de l'attribution de prêts à des collectivités ou à des particuliers dans différents buts d'intérêt général.....	10.650
44	Annuités versées par la Caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1 ^{er} mai 1945).....	320
45	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés.....	Mémoire.
46	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.	1.100
47	Annuités diverses.....	10

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)	
	I. — Finances (Suite et fin).	
48	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.	700
49	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	700
50	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat.....	Mémoire.
51	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....	Mémoire.
52	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	1.700
53	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	15.000
54	Produit des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne	29.500
55	Annuités à verser par les offices publics et sociétés d'H. L. M. pour l'amortissement des prêts à taux réduit qui leur ont été consentis en vue de faciliter le logement des fonctionnaires (art. 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation).....	150
56	Remboursements à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la Communauté économique européenne.....	17.000

ETAT B. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962. Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)	
	II. — Affaires économiques.	
57	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement.....	4.500
58	Redevance de compensation des prix de produits importés	Mémoire.
	FRANCE D'OUTRE-MER	
59	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	Mémoire.
	INDUSTRIE	
60	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	9.000
61	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939 modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941.....	30
62	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	1.800
63	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	110
64	Remboursement d'annuités et avances par « Electricité de France » et par diverses sociétés de production d'énergie hydro-électrique.....	20
65	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines.....	20

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)		
INDUSTRIE (Suite.)		
66	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	650
67	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....	800
68	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	3.000
INTÉRIEUR		
69	Contingents des communes dans les dépenses faites pour leur police.....	14.000
JUSTICE		
70	Recettes des établissements pénitentiaires.....	8.000
71	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	1.350
CONSTRUCTION		
72	Produit de la revision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.
73	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires ».....	Mémoire.
SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION		
74	Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques	550
75	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la Santé publique	20

ETAT B. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	TRAVAIL	
76	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs....	6.738
77	Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale des frais de fonctionnement des divers services administratifs de la sécurité sociale.....	34.065
78	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés.....	170
	TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
79	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	3.090
80	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	90
81	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921.....	145
	AVIATION CIVILE	
82	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	4.000
	MARINE MARCHANDE	
83	Droit de visite de la navigation maritime.....	500
84	Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1 ^{er} septembre 1944 et loyers des navires affectés à l'exploitation des services contractuels	50
	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE	
85	Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne.....	255.469

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	
86	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	515.000
	RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE	
87	Versement de la radiodiffusion-télévision française.....	54.195
	DIVERS SERVICES	
88	Retenues pour pensions civiles et militaires.....	640.000
89	Bénéfices des comptes de commerce.....	3.500
90	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant	15.000
91	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	Mémoire.
92	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	800
93	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	500
94	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	200
95	Produit de la vente des publications du Gouvernement...	900
96	Retenues de logements effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	5.000
97	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	45.000
98	Recettes accidentelles à différents titres.....	210.000

ETAT B. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite et fin.)	
	DIVERS SERVICES (Suite et fin.)	
99	Recettes diverses	35.500
100	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	600
101	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	35.000
102	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	4.000
103	Produit des impôts perçus dans les départements de la Saoura et des Oasis.....	50.000
104	Contribution de l'Algérie aux dépenses résultant de divers services pris en charge par l'Etat.....	40.000
105	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	80.000
106	Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parafiscales supprimées par application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.....	250
107	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre.....	Mémoire.
	Total pour la partie IV.....	3.247.217
	V. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
	<i>1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.</i>	
108	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	Mémoire.
109	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953.....	975.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
	V. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES (Suite et fin.)	
	<i>1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement (Suite).</i>	
110	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du Code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier..	89.000
111	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	13.000
112	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction..	29.000
	<i>2° Coopération internationale.</i>	
113	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948.	Mémoire.
114	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique.....	Mémoire.
	Total pour la partie V.....	1.106.000
	VI. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
	<i>1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.</i>	
115	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
116	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.
117	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
118	Recettes affectées à la Caisse autonome de reconstruction.	Mémoire.
	<i>2° Coopération internationale.</i>	
119	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la partie VI.....	Mémoire.

ETAT B. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS; pour 1962.
	Récapitulation générale.	Milliers de NF.
	I. — Impôts et monopoles :	
	1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	22.730.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	2.563.000
	3° Produits du timbre.....	1.182.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	215.000
	5° Produits des douanes.....	8.180.000
	6° Produits des contributions indirectes.....	3.731.000
	7° Produits des taxes sur les transports de marchandises	250.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires..	22.750.000
	9° Produits des taxes uniques.....	1.959.000
	10° Produits du monopole des poudres à feu....	20.000
	<i>A déduire, pour tenir compte de l'incidence du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière</i>	— 50.000
	Total pour la partie I.....	63.530.000
	II. — Exploitations industrielles et commerciales.....	148.310
	III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	305.000
	IV. — Produits divers.....	3.247.217
	V. — Ressources exceptionnelles:	
	1° Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction et d'équipement.....	1.106.000
	2° Coopération internationale.....	Mémoire.
	VI. — Fonds de concours et recettes assimilées :	
	1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux....	Mémoire.
	2° Coopération internationale.....	Mémoire.
	Total pour les parties II à VI.....	4.806.527
	Total pour le budget général.....	68.336.527

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Nouveaux francs.
	CAISSE NATIONALE D'EPARGNE	
	1^{re} Section. — Recettes de fonctionnement.	
700	Produit du placement des fonds en dépôt.....	695.100.000
701	Droits perçus pour avances sur pensions.....	1.600.000
703	Produits financiers de la « Dotation ».....	1.040.000
763	Revenus des immeubles de la « Dotation »	760.000
769	Produits accessoires.....	170.000
793	Recettes exceptionnelles.....	180.000
	Total pour les recettes de fonctionnement.....	698.850.000
	2^e Section. — Recettes en capital.	
7952	Aliénations de valeurs immobilières appartenant à la « Dotation »	5.342.920
7958	Amortissements	Mémoire.
	Total pour les recettes en capital.....	5.342.920
	Total pour la Caisse nationale d'épargne.....	704.192.920

ETAT B. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Nouveaux francs.
	IMPRIMERIE NATIONALE	
	1^{re} Section. — Exploitation et pertes et profits.	
	<i>Exploitation.</i>	
700	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques.....	79.911.000
701	Impressions exécutées pour le compte des particuliers.....	1.400.000
702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le Ministère de l'Education nationale.....	Mémoire.
705	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles	2.522.000
706	Produit du service des microfilms.....	Mémoire.
72	Ventes de déchets.....	559.000
78	Produits accessoires.....	800.000
790	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
	Total des recettes exploitation	85.192.000
	<i>Pertes et profits.</i>	
793	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total des recettes pertes et profits.....	Mémoire.
	Total	85.192.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Nouveaux francs.
	IMPRIMERIE NATIONALE (Suite et fin.)	
	1^{re} Section. — Exploitation et pertes et profits. <i>(Suite et fin.)</i>	
	<i>A déduire (recettes pour ordre):</i>	
	<i>Virements de la première section:</i>	
	<i>Amortissements</i>	2.820.000
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements ».....</i>	1.880.000
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion..</i>	Mémoire.
	<i>Total</i>	4.700.000
	Net pour les recettes de la première section.	80.492.000
	2^e Section. — Investissements.	
7958	Amortissements (virement de la section exploitation)....	2.820.000
7962	Cessions	Mémoire.
7963	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
	<i>Total</i>	2.820.000
	<i>A ajouter:</i>	
	Excédents d'exploitation affectés à la section « Investissements ».....	1.880.000
	Total pour les recettes de la deuxième section.	4.700.000
	Total pour l'Imprimerie nationale.....	85.192.000

ETAT B. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Nouveaux francs.
	LEGION D'HONNEUR	
	Section I. — Recettes propres.	
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur..	60.440
2	Droits de chancellerie.....	160.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.....	352.230
4	Produits divers.....	140.000
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.
6	Legs et donations.....	Mémoire.
7	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la section I.....	712.670
	Section II.	
8	Subvention du budget général.....	14.368.169
	Total pour la Légion d'honneur.....	15.080.839
	ORDRE DE LA LIBERATION	
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre.....	Mémoire.
3	Subvention du budget général.....	301.460
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
	Total pour l'Ordre de la Libération.....	301.460

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Nouveaux francs
	MONNAIES ET MEDAILLES	
	1^{re} Section. — Exploitation et pertes et profits.	
	<i>Exploitation.</i>	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises.....	82.055.000
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères.....	4.000.000
703	Produit de la vente des médailles.....	6.000.000
704	Produit de fabrications annexés (poinçons, etc.).....	600.000
72	Vente de déchets.....	100.000
76	Produits accessoires.....	50.000
78	Fonds de concours.....	Mémoire.
813	Production d'immobilisation (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
815	Stocks acquis au cours de la gestion et non utilisés (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
	Total des recettes d'exploitation.....	92.805.000
	<i>Pertes et profits.</i>	
8727	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures.....	Mémoire.
874	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total des pertes et profits.....	Mémoire.
	Total.....	92.805.000
	<i>A déduire:</i>	
	<i>Recettes pour ordre par virements de la première section:</i>	
	<i>Amortissements..... 580.000</i>	
	<i>Excédents d'exploitation affectés à la section d'investissements..... 2.360.000</i>	
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion..... Mémoire.</i>	2.940.000
	Net pour les recettes de la première section.....	89.865.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Nouveaux francs.
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
	1^{re} Section. — Recettes de fonctionnement.	
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
700	Recettes postales.....	1.527.000.000
701	Remboursements à forfait pour le transport des correspondances admises en dispense d'affranchissement.....	234.690.000
702	Produit des taxes des télécommunications.....	2.565.000.000
703	Recettes accessoires au service des télécommunications..	42.400.000
704	Recettes des services financiers.....	224.500.000
705	Remboursements de services financiers rendus à diverses administrations	108.642.000
	Total	4.702.232.000
	<i>Autres recettes.</i>	
711	Subvention du budget général.....	Mémoire.
717	Dons et legs.....	80
720	Produit des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts	910.000
763	Revenus des immeubles.....	2.480.000
764	Ventes de publications et produits de la publicité.....	770.000
767	Produit des ateliers.....	35.000
768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles....	9.390.000
769	Autres produits accessoires.....	3.207.000
770	Intérêts divers.....	196.709.400

ETAT B. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Nouveaux francs.
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS <i>(Suite et fin.)</i>	
	1^{re} Section. — Recettes de fonctionnement <i>(Suite).</i>	
	<i>Autres recettes (Suite).</i>	
780	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	Mémoire.
790	Augmentation de stocks.....	Mémoire.
793	Recettes exceptionnelles.....	1.700.000
	Total	215.201.480
	Total pour la 1 ^{re} section.....	4.917.433.480
Pour mémoire	<i>Excédents d'exploitation affectés aux investissements....</i>	580.917.000
	2^e Section. — Recettes en capital.	
7950	Participation de divers aux dépenses en capital.....	5.293.000
7952	Aliénations d'immobilisations.....	Mémoire.
7953	Diminution de stocks.....	Mémoire.
7954	Avances des collectivités publiques (art. 2 de la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951).....	Mémoire.
7956	Produit des emprunts.....	346.600.000
7958	Amortissements	Mémoire.
	Total (recettes en capital).....	351.893.000
Pour mémoire	<i>Excédents d'exploitation affectés aux investissements....</i>	580.917.000
	Total pour les postes et télécommunications.....	580.917.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	Nouveaux francs.
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural).....	208.000.000
2	Cotisations sur les salaires (art. 1031 et 1003-8 du code rural)	548.000.000
3	Cotisations individuelles (art. 1123-1°-a et 1003-8 du code rural)	65.040.000
4	Cotisations cadastrales (art. 1123-1°-b et 1003-8 du code rural)	73.000.000
5	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural).....	331.000.000
6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	108.000.000
7	Partie du versement forfaitaire de 5 p. 100 (art. 231 du code général des impôts).....	51.000.000
8	Majoration du versement forfaitaire de 5 p. 100.....	175.000.000
9	Taxe sur les céréales.....	175.000.000
10	Part de la taxe de circulation sur les viandes.....	241.000.000
11	Taxe sur les betteraves.....	56.000.000
12	Taxe sur les tabacs.....	21.000.000
13	Taxe sur les produits forestiers.....	40.000.000
14	Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	64.000.000
15	Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels.....	12.000.000
16	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.....	15.000.000
17	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée....	496.000.000
18	Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier...	89.000.000
19	Versements du fonds de surcompensation des prestations familiales	365.000.000
20	Versements du fonds national de solidarité.....	383.146.000
21	Subvention du budget général.....	488.310.000
22	Subvention du budget général au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles.....	225.000.000
23	Recettes diverses.....	2.150.347
	Total pour les prestations sociales agricoles.....	4.231.646.347

ETAT B. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Nouveaux francs.
	ESSENCES	
	1^{re} Section. — Recettes d'exploitation.	
	<i>Produits des cessions de carburants et ingrédients.</i>	
10	Produits des cessions de carburants et ingrédients à la Guerre et à la Gendarmerie.....	355.471.000
11	Produits des cessions de carburants et ingrédients à l'Air	332.500.000
12	Produits des cessions de carburants et ingrédients à la Marine	54.453.877
13	Produits des cessions de carburants et ingrédients à divers services.....	97.652.873
	Total pour les cessions de carburants et ingrédients	840.077.750
	<i>Produits des cessions de matériels ou de services.</i>	
20	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Guerre ».....	5.270.000
21	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Air ».....	2.700.000
22	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Marine ».....	364.000
23	Produits des cessions de matériels ou de services à l'armée américaine.....	5.000
24	Produits des cessions de matériels ou de services à divers services.....	1.000.000
	Total pour les cessions de matériels ou de services	9.339.000
	<i>Recettes accessoires.</i>	
30	Créances nées au cours de la gestion.....	3.000.000
31	Créances nées au cours des gestions antérieures.....	Mémoire.
	Total pour les recettes accessoires.....	3.000.000
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels.....	2.900.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Nouveaux francs.
	ESSENCES (<i>Suite et fin.</i>)	
	1^{re} Section. — Recettes d'exploitation. (<i>Suite et fin.</i>)	
	<i>Produits des cessions.</i>	
50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.
	Total pour la 1 ^{re} section.....	855.316.750
	3^e Section. — Recettes de premier établissement.	
	TITRE PREMIER	
	RECETTES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL	
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	7.000.000
100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles.....	16.400.000
	Total pour les recettes de caractère industriel...	23.400.000
	TITRE II	
	RECETTES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL	
110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles (installations réservées).....	3.300.000
	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses d'entretien des installations réservées...	Mémoire.
	Total pour la 3 ^e section.....	26.700.000
	Total pour les essences.....	882.016.750

ETAT B. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Nouveaux francs.
	POUDRES	
	1^{re} Section. — Recettes d'exploitation.	
20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole).....	5.187.300
21	Fabrications destinées aux forces armées (terre).....	29.860.330
22	Fabrications destinées aux forces armées (air).....	20.990.970
23	Fabrications destinées aux forces armées (marine).....	11.460.650
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers.	189.900
40	Exportations et cessions à l'intérieur de produits divers..	101.819.000
41	Fabrications pour l'économie privée (produits du monopole soumis à l'impôt).....	39.766.850
42	Fabrications de poudres et explosifs destinés aux commandes <i>off shore</i>	Mémoire.
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres.....	Mémoire.
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	1.869.250
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
71	Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi du 30 mars 1912).....	Mémoire.
80	Produits divers. — Recettes accessoires.....	5.000.000
81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études...	24.425.000
82	Recettes provenant de la troisième section.....	Mémoire.
83	Fonds de concours pour dépenses d'études.....	Mémoire.
	Total pour la 1 ^{re} section.....	240.569.250

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	BESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	POUDRES (Suite et fin.)	Nouveaux francs.
	2° Section. — Etudes et recherches.	
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes.....	34.250.000
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires....	Mémoire.
	<i>A déduire:</i>	
	Virement à la 1 ^{re} section.....	14.425.000
	Total pour la 2° section.....	19.825.000
	3° Section. — Recettes de premier établissement.	
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale.....	35.750.000
2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....	Mémoire.
4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres	10.300.000
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres	2.700.000
	Total pour la 3° section.....	48.750.000
	Total pour les poudres.....	309.144.250

ÉTAT B. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1962		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(Nouveaux francs.)		
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	33.000.000	»	33.000.000
2	Annuités de remboursements des prêts...	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel	28.000.000	»	28.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux	61.000.000	3.348.742	64.348.742
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe	58.000.000	»	58.000.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement	»	2.700.000	2.700.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt	»	3.300.000	3.300.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives..	»	1.200.000	1.200.000
7	Recettes diverses et accidentelles	1.200.000	»	1.200.000
8	Produit de la taxe papetière	7.400.000	»	7.400.000
	Totaux	66.600.000	7.200.000	73.800.000
	<i>Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.</i>			
»	Ligne unique	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1962		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(Nouveaux francs.)		
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement au budget général	10.000.000	»	10.000.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique	595.000.000	»	595.000.000
3	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	605.000.000	»	605.000.000
	<i>Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.</i>			
1	Ventilation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée	395.600.000	»	395.600.000
2	Ventilation du produit de la taxe de circu- lation sur les viandes	18.400.000	»	18.400.000
3	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	414.000.000	»	414.000.000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétri- bution pour frais de contrôle	1.350.000	»	1.350.000
2	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	1.350.000	»	1.350.000
	<i>Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine.</i>			
»	Section I. — Fonds national de la produc- tivité	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
»	Section II. — Affectations diverses	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.

ETAT B. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1962		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
	<i>Service financier de la loterie nationale.</i>			
		(Nouveaux francs.)		
1	Produit brut des émissions	700.750.000	»	700.750.000
2	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	700.750.000	»	700.750.000
	<i>Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités finan- cières.</i>			
1	Montant de la contribution versée par la profession	900.000	»	900.000
2	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	900.000	»	900.000
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac.</i>			
1	Prélèvement sur les redevances	8.500.000	»	8.500.000
2	Amortissement des prêts	»	4.000.000	4.000.000
3	Reversements exceptionnels sur subven- tions et prêts	250.000	650.000	900.000
4	Redevances spéciales versées par les débi- tants	500.000	»	500.000
5	Recettes diverses ou accidentelles	30.000	»	30.000
	Totaux	9.280.000	4.650.000	13.930.000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures.</i>			
1	Produits des redevances	335.000.000	»	335.000.000
2	Participation des budgets locaux	»	»	»
3	Remboursement de prêts	»	Mémoire.	Mémoire.
4	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	335.000.000	Mémoire.	335.000.000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
	1° Produit de la vente des certificats	Mémoire.	»	Mémoire.
	2° Remboursement des prêts consentis....	»	Mémoire.	Mémoire.
	3° Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1962		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(Nouveaux francs.)		
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers.....	480.000.000	»	480.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	480.000.000	»	480.000.000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation de recettes	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	62.500.000	»	62.500.000
2	Produit de la taxe de sortie de films	4.000.000	»	4.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	6.000.000	6.000.000
4	Remboursement des avances sur recettes.	»	4.000.000	4.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	»
	Totaux	66.500.000	10.000.000	76.500.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	2.740.380.000	25.198.742	2.765.578.742

ETAT B. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
	(Nouveaux francs.)
a. Prêts intéressant les H. L. M.	225.000.000
b. Consolidation des prêts spéciaux à la construction	»
c. Prêts du fonds de développement économique et social.....	785.460.000
d. Prêts divers de l'Etat:	
1° Prêts du titre VIII	»
2° Prêts directs du Trésor:	
Prêts au Crédit foncier de France, au Sous-Comptoir des entrepreneurs et à la Caisse des dépôts et consi- gnations au titre de l'épargne-crédit.....	»
Prêts à la société nationale de constructions aéronau- tiques Sud-Aviation.....	Mémoire.
Prêts à la Caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre- mer	Mémoire.
Prêt au Gouvernement d'Israël.....	2.124.674
Prêt au Gouvernement turc.....	Mémoire.
Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense.....	Mémoire.
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	Mémoire.
Prêts au Crédit national pour le financement d'achats de biens d'équipement par des pays étrangers.....	»
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	40.000.000
Total pour les comptes de prêts et de consolidation.....	1.052.584.674

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
	(Nouveaux francs.)
<i>Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux</i>	»
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Service des poudres	68.505.550
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des Postes et Télécommunications (exercices clos)	Mémoire.
Monnaies et médailles	Mémoire.
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat	Mémoire.
Etablissement national des invalides de la marine	»
Office national interprofessionnel des céréales	Mémoire.
Service des alcools	»
Chambres de métiers	»
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	1.100.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946)	1.500.000
Département de la Seine	»
Ville de Paris	»
<i>Avances sur ce montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes....</i>	5.730.000.000

ETAT B. (Suite et fin.)

Suite et fin du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
	(Nouveaux francs.)
<i>Avances aux territoires et services d'outre-mer.</i>	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	»
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	»
Avances spéciales sur recettes budgétaires.....	300.000.000
<i>Avances à la Société nationale des chemins de fer français.</i>	
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans inté- rêts)	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec inté- rêts)	»
Convention du 8 janvier 1941.....	Mémoire.
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie française des câbles sous-marins.....	»
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien (loi du 3 avril 1909, convention du 8 mars 1909).....	Mémoire.
<i>Avances à des entreprises industrielles et commerciales.</i>	
Séquestres gérés par l'administration des domaines.....	»
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites.....	320.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinéma- tographique	800.000
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	9.000.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat.....	Mémoire.
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux bud- gets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F.I.D.E.S.....	500.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat...	1.200.000
<i>Avances à divers organismes de caractère social.....</i>	
Total pour les comptes d'avances du Trésor.....	6.112.925.550

ETAT C

(Article 21.)

Répartition par titre et par Ministère des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	(En nouveaux francs.)				
Affaires algériennes	»	»	— 22.965.997	+ 962.270	— 22.003.727
Affaires culturelles.....	»	»	+ 11.679.502	+ 615.000	+ 12.294.502
Affaires étrangères	»	»	+ 61.641.468	+ 59.966.004	+ 121.607.472
Agriculture	»	»	+ 30.489.768	+ 355.789.871	+ 386.279.639
Anciens combattants et victimes de la guerre	»	»	+ 1.439.982	+ 200.787.000	+ 202.226.982
Construction	»	»	+ 1.620.225	+ 3.394.740	+ 5.014.965
Coopération	»	»	+ 58.601.645	+ 36.575.830	+ 95.177.475
Départements et Territoires d'Outre-Mer	»	»	+ 56.846.882	+ 7.561.400	+ 64.408.282
Education nationale.....	»	»	+ 273.950.058	+ 367.083.691	+ 641.033.749
Finances et affaires économiques :					
I. — Charges communes	+ 34.954.720	+ 8.309.000	+ 1.343.309.500	+ 1.484.877.195	+ 2.871.450.415
II. — Services financiers	»	»	+ 68.063.504	»	+ 68.063.504
III. — Affaires économiques	»	»	+ 37.665.656	+ 7.124.000	+ 44.789.656
IV. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité	»	»	+ 463.034	+ 300.000	+ 763.034
Industrie	»	»	+ 3.568.971	+ 52.746.250	+ 56.315.221
Intérieur	»	»	+ 68.270.000	+ 2.130.000	+ 70.400.000
Justice	»	»	+ 17.039.123	+ 318.710	+ 17.357.833

ETAT C. (Suite et fin.)

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils. (Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	(En nouveaux francs.)				
Services du Premier ministre :					
Section I. — Services généraux	»	»	+ 2.466.851	+ 9.997.770	+ 12.464.621
Section II. — Information	»	»	+ 386.405	+ 1.061.500	+ 1.447.905
Section III. — Journaux officiels ...	»	»	+ 38.660	»	+ 38.660
Section IV. — Etat-major général de la défense nationale.	»	»	— 3.593.298	»	— 3.593.298
Section V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage ...	»	»	+ 2.967.745	»	+ 2.967.745
Section VI. — Groupement des contrôles radio-électriques	»	»	+ 494.559	»	+ 494.559
Section VII. — Conseil économique et social	»	»	+ 32.000	»	+ 32.000
Sahara	»	»	+ 9.562.154	+ 4.434.000	+ 13.996.154
Santé publique et population.....	»	»	+ 9.775.401	+ 9.383.988	+ 19.159.389
Travail	»	»	+ 679.524	+ 39.022.858	+ 39.702.382
Travaux publics et transports :					
I. — Travaux publics et transports.	»	»	+ 40.786.508	+ 23.416.039	+ 64.202.547
II. — Aviation civile et commerciale.	»	»	+ 10.024.502	+ 6.528.555	+ 16.553.057
III. — Marine marchande	»	»	+ 1.668.685	+ 66.110.782	+ 67.779.467
Totaux pour l'état.....	+ 34.954.720	+ 8.309.000	+2.086.973.017	+2.740.187.453	+4.870.424.190

ETAT D

(Article 22.)

Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
Affaires culturelles.....	111.400.000	20.230.000
Affaires étrangères.....	49.549.000	11.649.000
Agriculture	126.200.000	25.680.000
Construction	18.500.000	6.287.000
Coopération	6.000.000	3.000.000
Education nationale.....	1.431.600.000	325.200.000
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	170.740.000	122.130.000
II. — Services financiers.....	75.000.000	22.800.000
III. — Affaires économiques.....	1.824.000	1.380.000
Industrie	19.380.000	6.560.000
Intérieur	50.000.000	25.500.000
Justice	28.500.000	8.600.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	133.100.000	86.900.000
III. — Journaux officiels.....	500.000	250.000
IV. — Etat-major général de la défense nationale	1.090.000	660.000
V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.....	200.000	200.000
VI. — Groupement des contrôles radioélec- triques	1.234.000	584.000
Sahara	36.730.000	19.600.000
Santé publique et population.....	16.217.000	3.545.000
Travail	2.000.000	1.000.000
Travaux publics et transports :		
I. — Travaux publics et transports.....	328.600.000	86.052.000
II. — Aviation civile et commerciale.....	243.270.000	118.931.000
III. — Marine marchande.....	12.500.000	7.430.000
Totaux pour le titre V.....	2.864.134.000	904.168.000

ETAT D (Suite et fin.)

Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils. (Mesures nouvelles.) (suite et fin).

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT		
Affaires algériennes.....	1.180.000.000	900.000.000
Affaires culturelles.....	6.700.000	500.000
Affaires étrangères.....	19.920.000	19.220.000
Agriculture	799.000.000	155.580.000
Construction	154.300.000	21.800.000
Coopération	428.500.000	190.000.000
Départements et territoires d'outre-mer.....	132.000.000	57.900.000
Education nationale.....	838.400.000	128.800.000
Finances et affaires économiques:		
I. — Charges communes.....	245.400.000	64.000.000
Industrie	54.000.000	51.500.000
Intérieur	159.300.000	33.300.000
Services du Premier ministre:		
I. — Services généraux.....	1.284.500.000	700.000.000
Sahara	80.920.000	50.750.000
Santé publique et population.....	178.783.000	23.590.000
Travail	10.000.000	»
Travaux publics et transports:		
I. — Travaux publics et transports.....	21.600.000	4.320.000
II. — Aviation civile et commerciale.....	34.730.000	20.310.000
III. — Marine marchande.....	306.900.000	183.978.000
Totaux pour le titre VI.....	<u>5.934.953.000</u>	<u>2.605.608.000</u>
TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE		
Construction	497.800.000	228.176.000
Totaux pour le titre VII.....	497.800.000	228.176.000

ETAT E

(Article 26.)

**Tableau par chapitre des autorisations d'engagement accordées
par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1963.**

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III (Nouveaux francs.)
	*Agriculture.	
34-26	Service des haras. — Matériel.....	3.100.000
	Travaux publics et transports.	
	I. — <i>Travaux publics et transports.</i>	
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparations.....	40.000.000
	Armées.	
	<i>Section commune. — Affaires d'outre-mer.</i>	
32-43	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement	5.000.000
34-41	Carburants	5.000.000
34-52	Fonctionnement du service de l'armement.....	1.000.000
34-53	Fonctionnement du service automobile.....	3.000.000
34-54	Fonctionnement du service des transmissions.....	1.800.000
35-61	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.....	5.000.000
	Total pour la section commune. — Services d'outre-mer	20.800.000
	<i>Section marine.</i>	
34-42	Approvisionnements de la marine.....	7.000.000
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels mili- taires et dépenses de fonctionnement des construc- tions et armes navales.....	60.000.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronau- tique navale	2.600.000
	Total pour la section marine.....	69.600.000
	Total pour l'état E.....	103.500.000

ETAT F

(Article 38.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Prestations sociales agricoles.
	Prestations et versements obligatoires.	11-92	Remboursement des avances du Trésor.
	Finances et affaires économiques.	37-94	Versement au Fonds de réserve.
	I. — <i>Charges communes.</i>		Service des essences.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.	690	Versement au Fonds d'amortissement.
44-91	Encouragement à la construction immobilière. Primes à la construction.	691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole.	692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.	693	Versement des excédents de recettes.
44-99	Bonifications d'intérêt à verser par l'Etat au Fonds national d'aménagement du territoire.		Service des poudres.
	Caisse nationale d'épargne.	670	Versement au Fonds d'amortissement.
60	Intérêts à servir aux déposants.	671	Remboursement de l'avance à court terme du Trésor.
6959	Affectations des résultats.		Comptes spéciaux du Trésor.
	Imprimerie Nationale et Monnaies et Médailles.		Liste des chapitres dotés de crédits évaluatifs.
6959-0	Excédent affecté aux investissements.		1° <i>Comptes d'affectation spéciale.</i>
6659-1	Excédent non affecté.		a) Fonds forestier national:
681	Amortissements.	5	Subvention au Centre technique du bois.
690	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion.		

Suite et fin du Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Comptes spéciaux du Trésor (suite).	8	Remboursement en cas de force majeure et débits admis en sur-séance indéfinie.
7	Dépenses diverses ou accidentelles.	9	Versement du produit net.
	b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.		2° Comptes d'avances.
2	Versement au budget général.		Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
	c) Service financier de la Loterie nationale :		Avances aux territoires et services d'outre-mer, subdivision « Avances spéciales sur recettes budgétaires ».
1 ^{er}	Attribution de lots.		Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».
3	Contrôle financier.		
5	Frais de placement.		
7	Rachat de billets et reprise de dixièmes.		

ETAT G.

(Article 39.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Construction.
	Indemnités résidentielles.	46-41	Règlement par l'Etat d'indemnités de réquisitions impayées par les bénéficiaires défailants.
	SERVICES CIVILS		
	Affaires étrangères.		Finances et Affaires économiques.
34-08	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.		I. — <i>Charges communes.</i>
		46-94	Majorations de rentes viagères.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	46-95	Contribution de l'Etat au Fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
46-91	Frais de rapatriement.		II. — <i>Services financiers.</i>
	Agriculture.		
		31-46	Remises diverses.
37-81	Impositions sur les forêts domaniales.	37-43	Poudres. — Achats et transports.
44-23	Primes à la reconstitution des oliviers. — Frais de contrôle. — Matériel.	37-44	Dépenses domaniales.
44-72	Remboursement au titre de la baisse de 10 p. 100 sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.	44-12	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
46-52	Remboursement à la Caisse nationale de crédit agricole.	44-13	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
	Anciens combattants et Victimes de la guerre.		III. — <i>Affaires économiques.</i>
46-09	Remboursement à diverses compagnies de transports.		
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
		46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques.
			Intérieur.

Suite du Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Justice.	46-22	Services de la population et de l'aide sociale. — Aide sociale et aide médicale.
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature.	47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.	47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants. — Consommation en nature.		Travail
	Services du Premier Ministre.	46-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs.
	<i>Information.</i>	47-21	Services de la sécurité sociale. — Encouragement aux sociétés mutualistes.
41-03	Application de l'article 18 <i>ter</i> de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.	47-22	Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au Fonds spécial de retraites de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.
	<i>Journaux officiels.</i>		Travaux publics et Transports.
34-02	Composition, impression, distribution et expédition.		I. — <i>Travaux publics et Transports.</i>
34-03	Matériel d'exploitation.	45-42	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.
	Sahara.	45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 <i>bis</i> et 19 <i>quater</i> de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.
37-92	Organisation d'élections dans les départements sahariens.		III. — <i>Marine marchande.</i>
	Santé publique et Population.	37-11	Dépenses résultant de l'application du Code du travail maritime et du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
37-93	Rémunération des médecins membres de la commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phthisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.		

ETAT G (Suite.)

Suite et fin du Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<p>SERVICES MILITAIRES</p> <p>Armées</p> <p><i>Section commune.</i> (Services communs.)</p>		<p><i>Section commune.</i> (Services d'outre-mer.)</p>
		32-41	Alimentation de la troupe.
			<i>Section Air.</i>
		32-41	Alimentation.
37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord.		<i>Section Guerre.</i>
		32-41	Alimentation.
37-99	Versement à la Société nationale des chemins de fer français de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.		<i>Section Marine.</i>
		32-41	Alimentation.
		34-42	Approvisionnements de la marine.

ETAT H

(Article 40.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	SERVICES CIVILS	34-24	Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses.
	BUDGET GENERAL	46-31	Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques.
	Affaires culturelles.	46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.
35-31	Monuments historiques. — Entretien, conservation, acquisitions et remise en état.	46-33	Indemnités forfaitaires et pécules.
35-32	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien et de réparations.	46-34	Indemnité aux rapatriés.
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.		Construction.
35-35	Domaine national de Versailles. — Travaux d'entretien et de réparations.	34-94	Logement des services.
43-22	Arts et Lettres. — Commandes artistiques et achat d'œuvres d'art.	37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1961.
	Affaires étrangères.	46-21	Interventions de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
42-21	Fonds culturel.		Education nationale.
	Agriculture.	36-14	Universités. — Subventions pour travaux d'entretien et d'aménagement.
34-03	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.		Finances et Affaires économiques.
44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.		I. — Charges communes.
44-36	Indemnisation des arrachages des pommiers à cidre et poiriers à poiré.	44-92	Subventions économiques.
	Anciens combattants et Victimes de la guerre.	44-93	Intervention en faveur des produits d'outre-mer.
34-12	Institution nationale des invalides — Matériel et dépenses diverses.	46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.

ETAT H (Suite.)

Suite du Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	II. — Services financiers.		Justice.
37-95	Liquidation des anciens comptes spéciaux de l'aide aux forces alliées, du ravitaillement, des transports maritimes et du service des importations et des exportations.	37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
44-41	Rachat d'alambics.		Services du Premier Ministre.
46-92	Règlement des prélèvements effectués sur les avoirs des personnes spoliées et indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes.	41-95	I. — <i>Services généraux.</i> Administration provisoire de la France d'outre-mer. — Liquidation des dépenses afférentes aux services d'Etat dans les anciens territoires d'outre-mer.
46-93	Assistance aux Français rapatriés d'Egypte.	43-03	Interventions en faveur de la promotion sociale.
	III. — Affaires économiques.		Santé publique et Population.
34-33	Travaux de recensement.	47-12	Service de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.
42-01	Participation à l'organisation de la section française de l'exposition internationale de Bruxelles 1958.	47-42	Service de la pharmacie. — Protection sanitaire. — Stock roulant de médicaments.
42-02 (nouveau)	Participation française à la section scientifique de l'exposition internationale de Seattle.		Travail.
44-12	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.	46-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains.
44-13	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.		Travaux publics et Transports.
	Intérieur.		II. — <i>Aviation civile et commerciale.</i>
34-42	Sûreté nationale. — Matériel.	34-22	Navigation aérienne. — Matériel.
34-94	Dépenses de transmissions.	34-51	Météorologie nationale. — Matériel.
35-91	Travaux immobiliers.	34-81	Transports aériens. — Formation et examen en vol du personnel navigant nécessaire au transport aérien commercial.
41-53	Subventions en faveur des populations algériennes résidant dans la métropole et de certains organismes. — Dépenses diverses.		III. — <i>Marine marchande.</i>
46-63	Prêts de réinstallation en faveur des Français rapatriés.	45-03 (nouveau)	Aide à l'armement naval.

Suite et fin du Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	BUDGETS ANNEXES		<i>Section Air.</i>
	Imprimerie nationale.		
60	Achats.	34-51	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.
63	Travaux, fournitures et services extérieurs.	34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle de l'aéronautique.
	Monnaies et Médailles.		
601	Achats de matières premières.		<i>Section Guerre.</i>
	Postes et Télécommunications.		
6000	Matériel postal, mobilier, habillement et matériels divers.	34-99	Entretien des matériels. — Programmes.
6001	Matériels des télécommunications.	37-90	Dépenses diverses des forces terrestres d'Extrême-Orient.
602	Achats de matières consommables.		<i>Section Marine.</i>
	DEPENSES MILITAIRES		
	Armées.		
	<i>Section commune. — Services communs.</i>		
32-53	Gendarmerie. — Frais de déplacement et transport.		Comptes spéciaux du Trésor.
37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.		I. — <i>Comptes d'affectation spéciale.</i>
	<i>Section commune. — Services d'outre-mer.</i>		Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.
34-52	Fonctionnement du service de l'armement.		Fonds de soutien aux hydrocarbures.
34-53	Fonctionnement du service automobile.		II. — <i>Comptes de prêts et de consolidation.</i>
34-55	Fonctionnement du service des transmissions.		Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense.
			Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.

Tableau des taxes parafiscales dont
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE			
3	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : Blé, orge, escourgeon, seigle, maïs, 0,30 NF ; riz, 0,40 NF ; avoine, 0,10 NF.
5	Cotisation de résorption	<i>Idem</i> et en Algérie S.A.O.N.I.C. (Section algérienne de l'O.N.I.C.)	Seigle : taux uniforme, 3 NF ; riz paddy à grains ronds, 1,50 NF ; à grains long, 2 NF, pour la campagne 1960-1961 seulement.
6	Taxe de stockage	<i>Idem</i>	Blé : 1 NF Orge, escourgeon, maïs, riz paddy : 0,90 NF.
7	Taxe de péréquation	<i>Idem</i>	Blé : 0,10 NF.....
7 bis	Taxe de péréquation	<i>Idem</i>	Riz paddy, 2,75 NF pour la campagne 1960-1961. Taux à fixer pour la campagne 1961-1962.
9	Taxe sur les blés d'échange...	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O.N.I.C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. (Taux variable suivant les départements.)
12	Redevance sur les riz blanchis importés et sur les riz longs métropolitains.	Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.).	Taux fixé pour chaque campagne..

(nouveau).

la perception est autorisée en 1962

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
AGRICULTURE		
Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39).	34.158.000	35.700.000
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 19 modifié).		
Décret n° 61-829 du 29 juillet 1961 (art. 4 ^{er}).		
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 16)	61.355.000	1.800.000
Décret n° 60-167 du 24 février 1960 (art. 3).		
Décret n° 61-829 du 29 juillet 1961.		
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié :		
1° par l'article 8 du décret n° 58-186 du 22 février 1958 modifié par l'article 5 du décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 étendant la taxe à l'orge et au maïs;	50.841.000	111.000.000
2° par l'article 1 ^{er} du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz;		
3° par l'article 2 du décret n° 60-764 en modifiant l'assiette.		
Décret n° 61-829 du 29 juillet 1961 (art. 1 ^{er}).		
Décret n° 61-829 du 29 juillet 1961 (art. 1 ^{er}).	7.670.000	6.850.000
Décret n° 61-342 du 5 avril 1961 (art. 4).		
Décret du 9 décembre 1937 (art. 14) modifié par le décret n° 50-872 du 25 juillet 1950.	980.000	1.000.000
Arrêté du 25 juillet 1950.		
Décret n° 59-908 du 31 juillet 1959 (art. 3).		
Décret n° 61-829 du 29 juillet 1961.		
Décret de codification du 23 novembre 1937 (art. 16)	782.000	820.000
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 17).		
Décret n° 61-174 du 3 mai 1961 (art. 586).		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (Suite.)			
16	Cotisation de résorption	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool. (Caisse interprofessionnelle des sucres.)	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production (cotisation fixée au quintal de sucre).
16 ter	Taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'application des coefficients rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	Idem
16 quater	Taxe destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	Institut technique de la betterave.	Idem
18	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	0,75 NF par quintal de graines commercialisées ou triturées à façon.
21	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 NF à 4 NF par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.
22	Redevances pour cartes professionnelles; taxes et cotisations concernant: 1° Les céréales et semences; 2° Les graines fourragères; 3° Les graines potagères de betteraves fourragères, semi-fourragères, de fleurs et légumes secs, de semences; 4° Les graines de betterave industrielle; 5° Les pommes de terre et topinambours de semence; 6° Les produits horticoles et de pépinières.	Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants.	Variables suivant les produits.....

*dont la perception est autorisée en 1962.
et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)*

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6) Décret n° 60-1186 du 10 novembre 1960. Décret n° 61-244 du 15 mars 1961.	315.000	251.400
Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958. Décret n° 60-1186 du 10 novembre 1960.	6.300.000	4.312.000
<i>Idem</i>	7.348.000	3.150.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 17 décembre 1957. — Décret n° 60-1366 du 19 décembre 1960. — Arrêté du 23 décembre 1960. — Arrêté du 29 juin 1961.	322.000	965.000
Loi n° 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10) Loi n° 280 du 28 mai 1943. Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952, 29 mai 1953.	35.000	35.000
Loi n° 4194 du 11 octobre 1941 Arrêté du 19 février 1953.	1.400.000	1.450.000

ETAT I (Suite.)

Suite du Tableau des taxes parafiscales dont
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953)

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
<i>AGRICULTURE (Suite.)</i>			
23	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,03 NF par quintal de fruits à cidre et à poiré. 0,04 NF par hectolitre de cidre, de poiré et de moûts de pommes et de poires. 0,75 NF par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.
25	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	1 NF par hectolitre d'alcool pur de cognac pour les mouvements de place. 1,50 NF ou 2 NF ou 3 NF par hectolitre d'alcool pur de cognac pour les ventes à la consommation. 0,75 NF par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie autres. 50 NF environ par hectolitre d'alcool pur expédié à destination des Etats-Unis.
26	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac: 3 NF par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation: 0,12 NF par hectolitre.
27	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de champagne.	4 p. 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,015 NF par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.
28	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	<i>Idem</i>	3 à 5 NF par marque.....
30	Droits sur la valeur de la récolte.	<i>Idem</i>	1 p. 100 des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,70 p. 100 pour les maisons propriétaires de vignoble.

la perception est autorisée en 1962.
 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6) Décret n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2). Décret n° 59-1013 du 29 août 1959.	306.000	230.000
Loi du 27 septembre 1940. — Arrêté du 5 janvier 1941. — Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 27 août 1951 et 10 novembre 1951. — Arrêté du 31 août 1953, modifié par l'arrêté du 17 mai 1957. — Arrêté du 22 novembre 1956. Un décret en cours de signature double les taux sauf pour les expédi- tions aux Etats-Unis.	1.200.000	2.400.000
Loi du 27 septembre 1940. — Arrêté du 11 septembre 1941. — Arrêtés des 17 juin 1946 et 10 juillet 1951. — Arrêté du 23 mai 1955.	100.000	100.000
Loi du 12 avril 1941. — Décret du 8 septembre 1941..... Arrêtés du 28 juillet 1959 et du 13 mai 1961.	1.120.000	1.120.000
<i>idem</i>	15.000	15.000
<i>idem</i>	2.400.000	2.200.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (Suite.)			
31	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	0,60 NF par hectolitre
32	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels.	0,30 NF par hectolitre.....
33	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté d'après les prévisions de dépenses de l'institut.
34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,30 NF par hectolitre.....
34 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et Mâcon.	0,30 NF par hectolitre.....
35	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,10 à 0,30 NF par hectolitre.....
36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	0,30 NF par hectolitre.....
37	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,30 NF par hectolitre.....
38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 NF par kilogramme de cassis..
38 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	0,30 NF par hectolitre.....

*dont la perception est autorisée en 1962.
et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)*

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Lois n°s 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. — Arrêté du 30 août 1950. Décret n° 60-642 du 4 juillet 1960.	700.000	900.000
Loi n° 200 du 2 avril 1943. — Décret n° 56-1064 du 20 octobre 1956. — Arrêtés des 24 mai 1948, 8 avril 1949, 3 mars 1950.	135.000	135.000
Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226). — Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	2.000.000	2.200.000
Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952. — Arrêté du 5 janvier 1953.....	41.000	51.000
Décret n° 60-889 du 12 août 1960 et arrêté du 13 mai 1961.....	70.000	96.000
Loi n° 53-151 du 26 février 1953. — Arrêté du 18 juillet 1953.....	42.000	45.000
Loi n° 53-247 du 31 mars 1953. — Arrêté du 24 janvier 1957.....	79.000	90.000
Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952. — Arrêté du 10 novembre 1952.....	113.000	125.000
Loi n° 55-1035 du 4 août 1955. — Arrêté du 6 juin 1956.....	60.000	60.000
Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955. — Arrêté du 19 novembre 1956..	214.000	210.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
<i>AGRICULTURE (Suite.)</i>			
38 <i>ter</i>	Cotisation destinée au financement du conseil.	Comité interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze.	0,25 NF par hectolitre.....
38 <i>quater</i>	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	0,30 NF par hectolitre.....
38 <i>quinquies</i>	Cotisation destinée au financement de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,30 NF par hectolitre.....
38 <i>sexies</i>	Cotisation destinée au financement du comité	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,30 NF par hectolitre.....
39	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.
41	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	1 p. 1000 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.
42	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 1 p. 1000 du montant annuel des ventes réalisées.
43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,2 p. 1000 du montant annuel des ventes réalisées.
43 <i>bis</i>	Taxe de résorption acquittée par les fabricants de concentrés de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	0,02 à 0,08 NF par kilo de tomate traité.
44	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	9 F C.F.A. par tonne de canne.
45	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	0,25 NF par quintal de sucre et 0,45 NF par hectolitre d'alcool pur.

la perception est autorisée en 1962.
 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi n° 56-210 du 27 février 1956. — Arrêté du 20 janvier 1957.....	287.000	290.000
Loi n° 56-627 du 25 juin 1956. — Arrêté du 14 décembre 1956.....	83.000	90.000
Décret du 25 septembre 1959. — Arrêté du 30 mai 1960.....	80.000	150.000
Décret du 25 septembre 1959. — Arrêté du 30 mai 1960.....	19.000	38.000
Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris par application de la loi du 1 ^{er} août 1905. — Arrêté du 26 juillet 1952.	800.000	800.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	2.000.000	2.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	610.000	620.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 17 août 1954 et 10 mai 1956.	335.000	335.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêté du 11 octobre 1950. Décret n° 61-812 du 28 juillet 1961.	»	6.500.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 19 mai 1952, 23 juin 1955 et 11 octobre 1957.	360.000	540.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 10 décembre 1952 et 10 février 1954.	270.000	250.000

Etat I. (Suite.)

Suite du Tableau des taxes parafiscales dont
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953)

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
<i>AGRICULTURE (Suite et fin.)</i>			
46	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	0,14 NF par tonne de canne (à payer par les producteurs). 0,07 NF par tonne de canne (à payer par les propriétaires des installations industrielles).
47	Taxe sur la chicorée à café...	Fédération nationale des planteurs et sécheurs de chicorée.	1,50 p. 100 du prix des racines....
47 bis	<i>Idem</i>	Syndicat national des sécheurs de chicorée.	0,42 NF par quintal de cossettes.
49	Cotisations professionnelles versées par les fabricants de pâtes alimentaires et de couscous (métropole, Algérie).	Comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires.	1 NF par quintal de matières premières mises en œuvre par les fabricants.
50	Cotisations professionnelles versées par les semouliers métropolitains et nord-africains.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0,05 NF par quintal de blé trituré en semoulerie.
51	Cotisations professionnelles versées par les meuniers.	Caisse professionnelle de l'industrie meunière.	0,40 NF par quintal de farine livrée en vue de la consommation (taux réduit: 0,08 NF).
54	Taxes piscicoles	Conseil supérieur de la pêche.	Taux de la taxe variant de 3 à 42 NF.
55	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	14 NF par porteur de permis de chasse.

la perception est autorisée en 1962.
et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
AGRICULTURE (<i>Suite et fin.</i>)		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 2 juin 1953 et 18 février 1954.	370.000	486.000
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956. — Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 (art. 2), modifié par le décret du 2 janvier 1957. — Arrêté du 8 août 1957.	310.000	336.000
<i>Idem</i>		
Loi n° 2657 du 24 juin 1941 (art. 3). — Décrets n°s 56-279 du 20 mars 1956 et 58-250 du 10 mars 1958. — Arrêté du 28 décembre 1956. Décret n° 61-866 du 4 août 1961.	270.000	2.544.000
Décret-loi du 17 juin 1938. — Loi n° 3571 du 11 août 1941. — Décret n° 56-279 du 20 mars 1956.	420.000	430.000
Décret-loi du 17 juin 1938. — Décrets des 10 février 1939 et 24 novembre 1948.	16.000.000	16.000.000
Articles 402 et 500 du code rural..... Décrets du 30 décembre 1957 et n° 58-434 du 11 avril 1958.	11.800.000	12.000.000
Loi n° 2673 du 28 juin 1941..... Loi n° 52-859 du 21 juillet 1952. Article 75 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Article 968 du code général des impôts. — Article 398 du code rural. Article 112 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960.	18.988.000	25.200.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
EDUCATION NATIONALE			
59	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant total des salaires et traitements bruts.
60	Cotisation à la charge des entreprises concourant à la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	1 p. 100 des salaires versés au personnel concourant au fonctionnement des ateliers et services de réparation.
AFFAIRES CULTURELLES (1)			
61	Cotisation versée par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres...	0,2 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu au profit de la caisse nationale des lettres par l'administration des contributions indirectes.
61 bis	Cotisation sur les droits d'auteurs d'écrivains versés par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	<i>Idem</i>	0,2 p. 100 sur les droits d'auteurs des écrivains (sauf exonération des cinq premiers mille exemplaires d'une première édition).
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES			
I. — Assistance et solidarité.			
62	1° Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	41 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 65 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.
63	2° Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	<i>Idem</i>	109 p. 100 des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.

(1) Voir également ligne 122.

*dont la perception est autorisée en 1962.
et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)*

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
EDUCATION NATIONALE		
Arrêté du 15 juin 1949, homologué par décret n° 49-1175 du 25 juin 1949, et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951:	12.500.000	14.500.000
Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par décret n° 49-1291 du 25 juin 1949, et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêté du 22 décembre 1952.	4.100.000	1.300.000
AFFAIRES CULTURELLES (1)		
Loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946..... Loi n° 56-202 du 25 février 1956 (art. 7). Décret (R. A. P.) n° 56-1215 du 29 novembre 1956 (art. 13 et 14). Arrêté du 13 décembre 1956. Arrêté du 18 février 1957.	550.000	570.000
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 <i>ter</i>). — Règlement d'administration publique du 29 novembre 1956 (art. 14).	55.000	57.000
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — Assistance et solidarité.		
Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86)..... Code général des impôts (art. 1622 à 1628). Décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957. Décret n° 58-332 du 28 mars 1958. Arrêté du 6 décembre 1960. Taux non encore fixé pour 1962.	92.000.000	95.000.000
Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6)..... Code général des impôts (art. 1625). Décret n° 56-101 du 24 janvier 1956. Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et n° 58-352 du 28 mars 1958. Arrêté du 6 décembre 1960. Taux non encore fixé pour 1962.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (suite)			
72	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.	2 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile.
73	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	<i>Idem</i>	10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie.
74	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage.	<i>Idem</i>	10 p. 100 des indemnités restant à leur charge.
77	Retenue sur le prix des tabacs livrés à l'administration.	Caisses départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries de récoltes.	Retenue de 7 p. 1.000 au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés à l'administration.
78	<i>Idem</i>	Fonds de réassurance des planteurs de tabac (géré par la S. E. I. T. A.).	Retenue de 5 p. 1.000 sur le prix des tabacs livrés à l'administration. Retenue de 3 p. 100 sur le prix des tabacs pour remboursement des avances consenties par la S.E.I. T.A. au fonds de réassurance.
79	<i>Idem</i>	Fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge du planteur.	Retenue de 1 p. 100 sur le prix des tabacs livrés à l'administration.
II. — Opérations de compensation ou de péréquation.			
A. — PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES			
94	Redevance de péréquation des prix des semoules.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0,15 NF par quintal de blé trituré en semoulerie, ce taux devant varier en cours de campagne.

ont la perception est autorisée en 1962.
 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961. (Nouveaux francs.)	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962. (Nouveaux francs.)
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (suite)		
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15)	45.000.000	47.000.000
Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952.		
Décret n° 52-957 du 8 août 1952.		
Décret n° 57-1387 du 30 décembre 1957.		
Décret du 31 janvier 1958.		
Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959.		
.....	2.912.000	3.000.000
.....	900.000	900.000
.....	6.320.000	12.000.000
Décret n° 61-252 du 17 mars 1961 (art. 1 et 3).		
.....	1.166.000	350.000
.....	6.994.000	5.130.000
.....	2.331.000	4.710.000
II. — Opérations de compensation ou de péréquation.		
A. — PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES		
Décret-loi du 17 juin 1938. — Loi 3571 du 11 août 1941	»	»
Décret du 22 juillet 1942.		
Décret du 20 mars 1956.		
Texte en préparation.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (suite et fin)			
B. — PAPIERS			
96	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier françaises et étrangères.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.
97	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.
C. — COMBUSTIBLES			
98	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.
99	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.
100	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	<i>Idem</i>	3,20 NF par tonne de toute catégorie importée.
101	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	<i>Idem</i>	0,42 NF par tonne de houille importée.
102	Redevance de péréquation des frais d'aménée aux usines d'agglomération du littoral.	<i>Idem</i>	Variable en fonction du coût moyen des opérations.
103	Redevance de péréquation des brais français.	<i>Idem</i>	Redevance par tonne de brai importé.
III. — Financement d'organismes professionnels et divers.			
107	Redevance sur les importations de rhum contingenté.	Comité national interprofessionnel du rhum.	2 NF par hectolitre d'alcool pur...

dont la perception est autorisée en 1962.
et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES <i>(suite et fin)</i>		
B. — PAPIERS		
Arrêtés n°s 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 28-994 du 1 ^{er} juillet 1955, du 5 octobre 1957 et n° 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953	»	»
Arrêté du 5 octobre 1957.		
Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.		
C. — COMBUSTIBLES		
Décret-loi du 26 septembre 1939	»	»
Loi du 27 octobre 1940.		
Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.....	»	»
Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
III. — Financement d'organismes professionnels et divers.		
Loi du 31 décembre 1937	250.000	250.000
Décret n° 55-951 du 16 juillet 1955.		
Arrêtés des 5 janvier et 3 mars 1952.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
INDUSTRIE			
108	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	4 pour mille sur la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches de chiffres d'affaires.
109	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie horlogère.	Ebauches de montres et porte-échantillons: 2 p. 100 du prix de vente. Montres vendues en France ou exportées au premier stade de distribution et dont l'ébauche n'a pas subi la taxe de 2 p. 100 ci-dessus: 0,4 p. 100 de la valeur commerciale. Autres produits finis d'horlogerie: 0,1 p. 100 de la valeur commerciale.
110	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras.....	0,65 pour mille du chiffre d'affaires.
111	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,15 pour mille du chiffre d'affaires.
112	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0,10 NF par tonne de ciment vendu.
113	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole...	0,18 NF par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 NF par hectolitre de gas-oil. 0,25 NF par tonne de fuel oil et distillat paraffineux. 0,18 NF par quintal d'huile, graisse et vaseline. 0,18 NF par quintal de paraffine et de cire minérale. 0,09 NF par tonne de brai et bitume. 12,50 NF par tonne de butane. 2,50 NF par tonne de propane.
114	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir.....	0,50 p. 100 de la valeur des cuirs et peaux finis.
115	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	1 pour mille du chiffre d'affaires.

dont la perception est autorisée en 1962.
 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.
	(Nouveaux francs)	(Nouveaux francs.)
INDUSTRIE		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 7 avril 1949..... Décret n° 61-176 du 20 février 1961.	8.300.000	8.600.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 avril 1949, arrêté du 2 octobre 1950.	510.000	530.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 18 août 1950..... Décret n° 60-611 du 28 juin 1960.	1.200.000	1.300.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 août 1952, arrêté du 4 janvier 1955.	620.000	1.080.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 décembre 1952, arrêté du 2 avril 1953.	1.500.000	1.550.000
Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. — Arrêté du 30 avril 1958.....	35.200.000	38.800.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés des 31 décembre 1957 et 11 octobre 1960. Décret en préparation.	1.340.000	5.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 25 août 1958. — Décret n° 60-1283 et arrêté du 3 décembre 1960.	300.000	300.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
INDUSTRIE (Suite et fin.)			
116	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries aéroliques et thermiques.	4 pour mille de la valeur hors-taxes des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 2 pour mille pour les exportations.
118	Redevances sur les combustibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F.U.R.C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux: 0,06 NF par tonne.
119	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	1 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.
120	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux: 3,8 pour cent dans les communes de 2.000 habitants et plus; 0,75 p. 100 dans les communes de moins de 2.000 habitants.
120 bis	Participation au produit de la redevance proportionnelle des producteurs d'énergie hydraulique.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Par application de l'article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 a défini un nouveau mode de calcul pour la redevance proportionnelle prévue par l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. L'accroissement correspondant de la part qui revient à l'Etat dans le produit de cette redevance est versé au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.
121	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A. F. N. O. R.).	Montant fixé chaque année par arrêté interministériel.
AFFAIRES CULTURELLES			
122	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux: exploitants de salles: 0,22 p. 100; distributeurs, exportateurs, activités diverses: 0,55 p. 100; éditeurs de journaux filmés: 0,36 p. 100; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 NF par cent mètres de film doublé): 0,50 p. 100.

dont la perception est autorisée en 1962.
et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
INDUSTRIE (Suite et fin.)		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 16 novembre 1960. Décret n° 61-574 du 5 juin 1961.	230.000	1.000.000
Décrets n°s 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261) et 49-1178 du 25 juin 1949. Décret n° 61-646 du 20 juin 1961. Arrêté du 26 juillet 1956.	3.600.000	3.900.000
Ordonnance n° 58-881 du 21 septembre 1958 et décret n° 58-883 du même jour. Arrêté du 11 août 1959.	22.000.000	22.000.000
Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38).	68.500.000	72.500.000
Décrets n°s 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952, 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.		
Article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953..... Décret n° 54-1244 du 13 décembre 1954.	1.200.000	1.000.000
Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59)..... Code général des impôts (art. 1609).	4.300.000	4.800.000
AFFAIRES CULTURELLES		
Code de l'industrie cinématographique (art. 10)..... Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).	3.500.000	3.500.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
INFORMATION			
123	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Radiodiffusion télévision française.	<p>Redevances perçues à la livraison des appareils et ensuite annuellement: 25 NF pour les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus à titre personnel et privé (1^{re} catégorie).</p> <p>85 NF pour les appareils de télévision détenus à titre personnel et privé (2^e catégorie).</p> <p>Les redevances sont affectées de coefficients pour la détermination des taux applicables aux appareils récepteurs installés dans une salle d'audition ou de spectacle gratuit (3^e catégorie), et dans une salle dont l'entrée est payante (4^e catégorie).</p> <p>Une seule redevance annuelle de 85 NF est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer.</p>
CONSTRUCTION			
126	Taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés.	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	Taxe due par toute personne disposant de locaux d'habitation insuffisamment occupés: taux égal au quotient de la contribution mobilière par le nombre de pièces habitables, ce quotient étant affecté de différents coefficients.
127	Prélèvement sur les loyers...	<i>Idem</i>	5 p. 100 sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente.

ont la perception est autorisée en 1962.
(au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
INFORMATION		
Décret n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Décret n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Décret n° 58-277 du 17 mars 1958. Décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960. Décret n° 61-727 du 10 juillet 1961. Décret n° 60-626 du 28 juin 1960.	497.298.000	584.000.000
CONSTRUCTION		
Décret n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 18)..... Code général des impôts (art. 1609 et art. 331 A à 331 J, annexe III). Décret n° 57-908 du 7 août 1957 (art. 53). Décret n° 55-933 du 11 juillet 1955.	4.500.000	4.400.000
Code général des impôts, article 159 <i>quinquies</i> A et <i>quinquies</i> B de l'annexe IV, art. 1630, 1631 (1 ^{er} alinéa), 1632 à 1635. Articles 293 à 304 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Décrets n°s 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4). Décrets du 27 janvier 1956 et du 16 août 1956. Loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 67).	100.000.000	115.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
SANTE PUBLIQUE ET POPULATION			
129	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 p.100 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.
TRAVAIL			
130	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers toute carte de travail : renouvellement de la carte temporaire travail, 5 NF; remise de la carte ordinaire de travail à validité limitée, 8 NF; remise de la carte ordinaire de travail à validité permanente, 12 NF; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 NF.
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS			
131	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Taxe de visa : bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes (tous transports) : 40 NF. Bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes mais n'excédant pas 500 tonnes (tous transports) : 30 NF. Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes (tous transports) : 20 NF. Taxe d'exploitation : bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes, transports publics : 16 NF, transports privés : 8 NF. Bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes mais n'excédant pas 500 tonnes, transports publics : 12 NF, transports privés : 6 NF. Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes, transports publics : 8 NF, transports privés : 4 NF.

dont la perception est autorisée en 1962.
et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
SANTE PUBLIQUE ET POPULATION		
Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) [art. 11 (1°) du code de la famille et de l'aide sociale]. Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	2.482.000	2.581.000
TRAVAIL		
Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) [art. 1635 bis du code général des impôts]. Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 quinquies de l'annexe III audit code).	1.000.000	1.000.000
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14), décret du 12 novembre 1938..... Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Arrêté du 24 février 1961.	3.080.000	3.180.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS <i>(Suite et fin.)</i>			
131 bis	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	<p>1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes: marchandises générales: 0,35 NF par bateau-kilomètre; liquides par bateaux-citernes: 0,44 NF par bateau-kilomètre;</p> <p>2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et n'excédant pas 500 tonnes: marchandises générales: 0,20 NF par bateau-kilomètre; liquides par bateaux-citernes: 0,25 NF par bateau-kilomètre.</p> <p>3° Bateaux ou navires d'un port en lourd inférieur à 200 tonnes: marchandises générales: 0,10 NF par bateau-kilomètre; liquides par bateaux-citernes: 0,12 NF par bateau-kilomètre.</p> <p>Toutefois, les bateaux visés au paragraphe 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes définies ci-dessus.</p> <p>En outre prélèvements <i>ad valorem</i> de 0,50 p. 100 sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.</p>
131 ter	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	<i>Idem</i>	<p>0,04 NF par tonne transportée pour les bateaux ou navires franchissant l'écluse de Carrières: 0,08 NF par tonne transportée pour les bateaux ou navires franchissant l'écluse d'Andrésy.</p> <p>Seront perçues à mesure de la mise en service des ouvrages les taxes ci-après par tonne transportée:</p> <p>— P. K. 94,894 (les Mureaux): 0,10 NF.</p> <p>— Ecluse de Méricourt: 0,10 NF.</p> <p>— P. K. 144,646 (Port-Villez): 0,10 NF.</p> <p>Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus les taxes correspondantes se cumulent.</p>

dont la perception est autorisée en 1962.
et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS (Suite et fin.)		
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-826 du 13 août 1954. Arrêté du 1 ^{er} avril 1959.	8.000.000	8.000.000
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-826 du 13 août 1954. Arrêté du 1 ^{er} avril 1959.	600.000	600.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
MARINE MARCHANDE			
132	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer.
132 bis	<i>Idem</i>	Comité central des pêches maritimes.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs.
133	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur.
135	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,08 NF par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.
136	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,17 NF par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.
138	Taxe sur les passagers.....	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 0,80 à 40 NF perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.
140	Participation au produit du droit de timbre sur les connaissements.	<i>Idem</i>	Expédition d'un poids inférieur ou égal à 1 tonne: 20 NF. Supérieur à 1 tonne et inférieur ou égal à 5 tonnes: 30 NF. Supérieur à 5 tonnes: 50 NF.
143	Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	<i>Idem</i>	Fermis et cartes de circulation: 20 NF jusqu'à 5 CV, en plus: 4 NF par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche: 20 NF jusqu'à 5 tonneaux et 2 NF par tonneau supplémentaire.

dont la perception est autorisée en 1962.
et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
MARINE MARCHANDE		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19, 20),..... Arrêtés des 2 avril 1957 et 29 mai 1956.	1.540.000	1.540.000
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945..... Décret n° 50-214 du 6 février 1950. Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957. Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.	174.000	174.000
Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5)..... Décret n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24). Décret n° 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	60.000	60.000
Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948.... Arrêtés du 1 ^{er} septembre 1954 et 26 décembre 1958.	744.000	744.000
Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. — Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 60-1524 du 30 décembre 1960.	646.000	646.000
Lois n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), n° 51-238 du 28 février 1951 (art. 4) et n° 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3); décret n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 30).	8.000.000	10.000.000
Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (article 5) et art. 11 du présent projet de loi	7.525.000	7.525.000
Loi n° 427 du 1 ^{er} avril 1942	1.200.000	1.200.000
Loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6).		